COMMUNE DE
WALHAIN

Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune de WALHAIN

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 18 décembre 2017

MM. Agnès NAMUROIS, Présidente du Conseil,
Laurence SMETS, Bourgmestre,
Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Jules PRAIL ;
Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET, Echevins,
Raymond FLAHAUT, Président du CPAS,
André LENGELE ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ;
Isabelle DENEF-GOMAND *(à partir du 5ème objet)* ; Olivier PETRONIN ;
Laurent GREGOIRE ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ;
Xavier DUBOIS ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Membres,
Christophe LEGAST, Secrétaire.

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 18h35.

Préalablement à l'examen des objets inscrits à l'ordre du jour, les documents suivants sont portés à la connaissance du Conseil communal :

- Arrêté du 29 novembre 2017 de la Ministre wallonne des Pouvoirs locaux portant approbation de la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2017 relative à la modification budgétaire n° 1 sur l'exercice 2017 ;
- Arrêté du 29 novembre 2017 de la Ministre wallonne des Pouvoirs locaux portant approbation des délibérations du Conseil communal du 23 octobre 2017 arrêtant les règlements de taxe sur les demandes de permis d'urbanisation ou d'urbanisme groupé et sur la délivrance de documents administratifs, ainsi que les règlements de taxe de remboursement sur les travaux d'extension du réseau d'égout et sur les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égout.

Même séance (1er objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 20 novembre 2017 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 novembre 2017 est approuvé à l'unanimité des Membres présents moyennant suppression au 22ème objet du nom de Hugues Lebrun parmi les Conseillers ayant formulé la proposition étrangère à l'ordre du jour.

Même séance (2ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Rapport sur la situation de l'Administration et des Affaires de la Commune pour l'année 2017 – Information

Le Conseil communal en séance publique,

Vu l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le rapport sur la situation de l'Administration et des Affaires de la Commune de Walhain pour l'année 2017 ;

Considérant que ce rapport comporte la composition des organes politiques et du personnel, des statistiques de population et d'état civil, l'état des finances et des contentieux, les grands axes de l'activité des services et des commissions, ainsi qu'une description des principales institutions locales actives sur la Commune de Walhain ;

Considérant que ce rapport relatif à l'année écoulée constitue un document requis dans le cadre de la procédure d'adoption du budget de l'année suivante ;

Sur proposition du Directeur général ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

De prendre pour information le rapport susvisé.

Même séance (3ème objet)

<u>ACTION SOCIALE</u> : Démission d'un Membre du Conseil de l'Action sociale – Déclaration de vacance de son mandat – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19, 1°, et L3122-2, 8° ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, dont les articles 15 et 19 ;

Vu la circulaire ministérielle du 6 septembre 2012 relative au renouvellement des conseils de l'action sociale à l'exception des CPAS de Comines-Warneton et de la Communauté germanophone ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 novembre 2012 relative à la tutelle générale d'annulation sur la désignation des conseillers de l'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 7 janvier 2013 relative à l'installation des conseillers de l'action sociale suite aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2013 portant acceptation de la démission de M. Hugues Lebrun de ses fonctions de Membre du Conseil de l'Action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2013 portant élection de plein droit de Mme Isabelle Van Bavel-De Cocq en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale ;

Vu l'acte de prestation de serment de Mme Isabelle Van Bavel-De Cocq en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale dressé le 11 décembre 2013 ;

Vu le courrier ministériel du 24 décembre 2013 concluant à la légalité de la délibération susvisée relative à la désignation de ce nouveau membre du Conseil de l'Action sociale ;

Vu le courrier du 14 novembre 2017 de Mme Isabelle Van Bavel-De Cocq présentant sa démission du mandat de Membre du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant que, conformément à l'article 15, § 3, de la loi susvisée, le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant ;

Considérant que Mme la Conseillère Isabelle Van Bavel-De Cocq se retire pour la présente délibération en raison de son intérêt direct à titre personnel ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'accepter la démission de Mme Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ de ses fonctions de Membre du Conseil de l'Action sociale et de déclarer son mandat vacant.

2° Copie de la présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon, accompagnée des pièces justificatives requises, ainsi qu'à l'intéressée et au Centre public d'Action sociale pour information.

Même séance (4ème objet)

<u>ACTION SOCIALE</u> : Désignation d'un nouveau Membre du Conseil de l'Action sociale – Recevabilité de l'acte de candidature déposé – Election de plein droit

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3122-2, 8° ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, notamment les articles 7 à 10, 14, 15, § 3, et 17 ;

Vu la circulaire ministérielle du 6 septembre 2012 relative au renouvellement des conseils de l'action sociale à l'exception des CPAS de Comines-Warneton et de la Communauté germanophone ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 novembre 2012 relative à la tutelle générale d'annulation sur la désignation des conseillers de l'action sociale ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2012 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2012 relative à la désignation des membres du Conseil de l'Action sociale ;

Vu le courrier ministériel du 24 décembre 2012 concluant à la légalité de la délibération susvisée relative à la désignation des membres du Conseil de l'Action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 7 janvier 2013 relative à l'installation des conseillers de l'action sociale suite aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances des 22 décembre 2014 et 23 octobre 2017 relatives à l'installation de conseillers communaux suite à deux vacances de mandats ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 18 décembre 2017 acceptant la démission de Mme Isabelle Van Bavel-De Cocq de ses fonctions de Membre du Conseil de l'Action sociale et déclarant son mandat vacant ;

Considérant que suivant l'article 14 de la loi susvisée, le groupe politique qui a présenté le conseiller démissionnaire propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant en outre que, si le membre à remplacer n'a pas la qualité de conseiller communal, son remplaçant ne pourra pas être conseiller communal, à moins que le Conseil de l'Action sociale compte moins d'un tiers de conseillers communaux ;

Vu l'acte de présentation d'une candidate déposé le 7 décembre 2017 par un Conseiller communal du groupe Avenir.Com, lequel avait présenté le Membre du Conseil de l'Action sociale démissionnaire ;

Vu le procès-verbal de recevabilité de cet acte de présentation établi ce 18 décembre 2017 ;

Considérant que cet acte présente le candidat mentionné ci-après et est signé par une majorité des élus du groupe politique concerné :

- M. Geoffroy CASSART, né à Namur le 25 août 1981 et domicilié Rue de Saint-Paul 66 à 1457 Walhain ;

Considérant que, suivant le procès-verbal de recevabilité susvisé, le candidat présenté n'a, jusqu'à ce jour, pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article 7 de la loi précitée et ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles 8 et 9 de la même loi ;

Considérant de même que l'acte de présentation déposé répond aux prescrits des articles 10, § 1er, alinéas 7 à 9, et 14 de la loi susvisée ;

Considérant en particulier que le candidat présenté est du sexe le moins représenté au sein du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant en outre que le candidat présenté n'est pas conseiller communal et que le Conseil de l'Action sociale compte moins d'un tiers de conseillers communaux ;

Considérant qu'en application de l'article L3122-2, 8°, du Code susvisé, l'élection d'un nouveau Membre du Conseil de l'Action sociale est soumise à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon ;

Considérant que, conformément à l'article 17 de la loi susvisée, le nouveau Membre du Conseil de l'Action sociale entrera en fonction lors de sa prestation de serment entre les mains du seul Bourgmestre assisté du Directeur général de la Commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article 15, § 3, alinéa 2, de la même loi, le Conseiller de l'Action sociale nouvellement élu achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Considérant que la Présidente du Conseil communal procède dès lors comme suit à la proclamation immédiate de l'élection du nouveau Membre du Conseil de l'Action sociale ;

Sur proposition du Groupe Avenir Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

1° Est élu de plein droit en qualité de Membre du Conseil de l'Action sociale de Walhain :

- Monsieur CASSART Geoffroy, pré-qualifié.

2° Copie de la présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon pour approbation, accompagnée des pièces justificatives requises, ainsi qu'au Centre public d'Action sociale pour information et à l'intéressé pour lui servir de titre.

Même séance (5ème objet)

<u>ACTION SOCIALE</u> : Budget du CPAS pour l'exercice 2018 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 88, § 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le projet de budget du CPAS de Walhain pour l'exercice 2018, tel qu'adopté par son Conseil de l'Action sociale en sa séance du 14 novembre 2017 ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire en sa séance du 24 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Comité de concertation émis en sa séance du 29 novembre 2017 ;

Vu l'avis requis du Directeur financier du CPAS Laurent Hautekeet daté du 30 novembre 2017 sur base du dossier lui transmis à une date non précisée ;

Vu l'avis de la Directrice générale du CPAS Valérie Bartholomée daté du 1er décembre 2017 ;

Vu la note budgétaire technique annexée au projet de budget du CPAS pour l'exercice 2018 ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 8 décembre 2017 sur base du dossier lui transmis le 7 décembre 2017 ;

Vu la note de politique générale du Président du CPAS Raymond Flahaut sur le budget 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 12 décembre 2017 arrêtant le budget du CPAS pour l'exercice 2018 ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de l'Action sociale est parvenue à l'Administration communale le 15 décembre 2017, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée ;

Considérant qu'à compter de la réception de cette délibération, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur le budget y visé expire le 24 janvier 2018 ;

Considérant que le budget du CPAS pour l'année 2018 prévoit une dotation communale d'un montant de 948.474,25 €, supérieure de 5,7 % par rapport à celle accordée lors de l'exercice précédent ;

Considérant que cette augmentation résulte d'une indexation de 3 % de la dotation communale de l'année précédente, ainsi que de la prise en charge par la Commune de l'index de 2 % sur les dépenses salariales survenu depuis le 1er juillet 2017 ;

Considérant que ledit budget répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que ce budget est donc conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 12 voix pour et 5 abstentions ;

DECIDE :

Article 1er - Le budget du CPAS pour l'exercice 2018, tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 12 décembre 2017, est approuvé.

Article 2 - Ce budget se clôture comme suit :

Budget 2018	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes de l'exercice propre	2.446.943,62 €	69.000,00 €
Dépenses de l'exercice propre	2.488.357,20 €	86.000,00 €
Boni / Mali de l'exercice propre	-41.413,58 €	-17.000,00 €
Recettes des exercices antérieurs	-	-
Dépense des exercices antérieurs	-	-
Boni des exercices antérieurs	-	-
Prélèvements en recettes	41.413.58 €	17.000,00 €
Prélèvements en dépenses	-	-
Recettes globales	2.488.357,20 €	86.000,00 €
Dépenses globales	2.488.357,20 €	86.000,00 €
Boni général	**0,00** €	**0,00** €

Article 3 - La présente délibération est notifiée au Centre public d'Action sociale.

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Vincent EYLENBOSCH ;
Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Xavier DUBOIS ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ.

Même séance (6ème objet)

CULTES : Budget de la Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin pour l'exercice 2018 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1er, 1° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1er et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin en sa séance du 28 novembre 2017 adoptant le budget dudit établissement cultuel pour l'exercice 2018 ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier rendu le 5 décembre 2017 sur base du dossier lui transmis le même jour ;

Vu la décision du 11 décembre 2017 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 29 novembre 2017, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 11 décembre 2017 susvisée de l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I de ce budget et approuve l'excédent présumé de l'exercice en cours ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce budget expire le 20 janvier 2018 ;

Considérant que ce budget réclame une intervention communale de 29.280 € au service ordinaire et de 50.500 € au service extraordinaire ;

Considérant que ledit budget répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que ce budget est donc conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - Le budget de la Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin pour l'exercice 2018, tel qu'arrêté par le Conseil de ladite Fabrique en séance du 28 novembre 2017, est approuvé.

Article 2 - Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	73.225,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	29.208,00 €
Recettes extraordinaires totales	101.000,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	50.500,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	14.440,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	58.785,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	101.000,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	**174.225,00 €**
Dépenses totales	**174.225,00 €**
Résultat budgétaire	**0,00 €**

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné

Même séance (7ème objet)

FINANCES : Liste des associations reconnues pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux pour l'année 2018 – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3° ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 mars 2016 portant approbation du règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 mars 2016 portant approbation du règlement de redevance pour certaines prestations des ouvriers communaux et pour la délivrance de matériaux issus du service technique ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 janvier 2017 portant approbation de la liste des associations reconnues pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux pour l'année 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 septembre 2017 portant approbation du règlement relatif aux modalités de reconnaissance des associations pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 6 décembre 2017 portant approbation des listes des associations ayant sollicité leur reconnaissance en 2016 ou en 2017 et rencontrant les conditions fixées par le règlement applicable ;

Considérant que, dans les conditions fixées par les deux règlements de redevance susvisés, la Commune met régulièrement à disposition des associations reconnues des salles communales, du matériel de fête et de signalisation, et effectue des transports de personnes ou de matériel pour ces associations, et ce à titre gracieux ;

Considérant que ces règlements de redevance prévoient en effet des gratuités ou exonérations sont accordées aux associations reconnues par le Collège communal conformément au règlement applicable ou par le Conseil communal ;

Considérant que, suivant le règlement du 18 septembre 2017 susvisé, les associations qui souhaitent être reconnues pour bénéficier de ces gratuités ou exonérations pendant une durée de 3 ans doivent introduire un formulaire de candidature auprès de l'Administration communale ;

Considérant que, par mesure transitoire, les demandes de reconnaissance adressées à l'Administration communale avant l'entrée en vigueur de ce règlement sont supposées avoir été introduites pour les trois années civiles qui suivent la date de leur réception ;

Considérant que les associations actives sur le territoire communal ont, chaque année depuis 3 ans, été invitées à déposer une demande de reconnaissance auprès de l'Administration communale ;

Considérant qu'un certain nombre d'associations ont introduit un formulaire de candidature et ont satisfait de la manière suivante aux conditions de reconnaissance par le Collège communal, telles que définies par le règlement du 18 septembre 2017 susvisé :

Nombre d'associations	**2015**	**2016**	**2017**	**Total**
Ayant introduit une demande de reconnaissance	12	29	7	**48**
Ayant satisfait aux conditions de reconnaissance	12	28	7	**47**

Considérant que certaines associations ont introduit plusieurs formulaires de candidatures successifs au cours des trois dernières années, mais que seule la dernière demande déposée est prise en compte pour déterminer la période de reconnaissance d'une durée de trois ans ;

Considérant que la reconnaissance peut être retirée ou suspendue par le Collège communal si l'association ne remplit plus de manière définitive ou temporaire une ou plusieurs des conditions stipulées dans le règlement applicable ;

Considérant que la liste des associations reconnues par le Collège communal est communiquée chaque année au Conseil communal lors de sa séance au cours de laquelle est examiné le projet de budget communal pour l'exercice de l'année suivante ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De prendre acte de la liste suivante des associations reconnues par le Collège communal pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2016 :

3x20 Nilois	Club Omnisport de Walhain Asbl
Amitiés Perbais-Trentels	Comité des 4 Nils
Athlétique Club de Walhain	Compagnie du Cygne Asbl
Les Bleuets	Cyclo Wallonia Walhain
Chorale Notre-Dame	Real Carbazole
Chorale Paroissiale de Nil	Rossignol de Walhain

2° De prendre acte de la liste suivante des associations reconnues par le Collège communal pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2017 :

Amicale de l'Ecole de Nil	Ligue des Familles (Groupe local de Walhain)
Association du 3e Age de Tourinnes	Moissons de l'Amitié de Tourinnes Asbl
A Vot'sentier	Pelote Niloise
Bike'er'Nick	Potawal Asbl
Cabaret "Chez Emile"	Royal Etoile Club de Walhain
Cercle des Collectionneurs de Perbais	Royal Wallonia Walhain
Comité des Parents de l'Ecole de Perbais	Sonbae Taekwondo Walhain
Danse en Cercle	Tour des Crèches
Ecole de Musique de Walhain	Tourinnes en Fêtes Asbl
Eneo (Section de Walhain)	Unité Pastorale de Walhain
Fasokamba Asbl	Unité Scoute de Tourinnes
Femmes Prévoyantes Socialistes de Walhain	Unité Scoute Saint-François
Football Club Tourinnois	Volley Club de Walhain
Jeunesse de Perbais	Wanitou-Télévie

3° De prendre acte de la liste suivante des associations reconnues par le Collège communal pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2018 :

Amnesty International (Section de Walhain-Chastre)	Pétanque Club de Perbais
Au Fil de l'Art	Tennis Club de Walhain Asbl
Jumelage Cintré-Tourinnes	Tous les Potes iront à TSL Asbl
MFC DrinkTeam Nil	

4° De charger le Collège communal d'informer les autres associations reconnues par la délibération du Conseil communal du 7 janvier 2017 de la fin de leur reconnaissance au 31 décembre 2017, sauf à introduire une demande de reconnaissance conformément au règlement applicable.

Même séance (8ème objet)

<u>FINANCES</u> : Octroi de subventions communales à certaines associations au cours de l'exercice budgétaire de l'année 2018 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L3331-1 à L-3331-9, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Considérant que différentes demandes de subsides ont été introduites auprès des services communaux, et principalement les suivantes :

<u>Le Petit Favia</u>

Considérant l'ouverture en 2012 de la nouvelle crèche communale gérée par l'Asbl Le Petit Favia, son intérêt pour la population et sa contribution à l'accueil de la petite enfance ;

Considérant qu'il convient dès lors de reconduire pour l'exercice 2018 le soutien financier d'un montant estimé à 50.000 € accordé annuellement à cette Asbl ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 835/33101 du budget ordinaire ;

Considérant que la Commune met en outre à disposition gratuite de cette Asbl les locaux de la crèche communale, ainsi que du personnel subsidié ;

<u>Canal Zoom</u>

Considérant que la cotisation demandée par Canal Zoom est annuellement fixée à 2.500 € ;

Considérant l'utilité de soutenir les activités de cette télévision locale dans sa couverture des informations politiques et des manifestations associatives sur Walhain et ses environs ;

Considérant qu'il convient dès lors de maintenir le soutien financier accordé à cette Asbl, tel qu'il est prévu à l'article 10406/33201 du budget ordinaire pour l'exercice 2018 ;

<u>Au Fil de l'Art</u>

Considérant les différentes activités menées par l'association Au Fil de l'Art, leur intérêt pour la population et sa mise en évidence des qualités artistiques et culturelles au sein de la Commune ;

Considérant qu'il convient dès lors de porter à un montant de 1.000 € le soutien financier accordé pour l'exercice 2018 à cette association ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 76204/33101 du budget ordinaire ;

Considérant que la Commune prend également en charge les frais d'envois postaux liés à ses activités, les frais de vernissage, la mise à disposition de salles communales et de personnel pour différentes aides logistiques ponctuelles ;

<u>Wanitou</u>

Considérant les différentes activités menées par l'association Wanitou, leur intérêt pour la population et sa contribution à la récolte de fonds en faveur de la lutte contre le cancer et la leucémie ;

Considérant qu'il convient dès lors de reconduire pour l'exercice 2018 le soutien financier d'un montant de 900 € accordé annuellement à cette organisation caritative ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 76301/33101 du budget ordinaire ;

Considérant que la Commune met en outre à disposition de cette Asbl des salles communales, ainsi que du personnel et du matériel pour différentes aides logistiques ponctuelles ;

City Trophy CAP48

Considérant les différentes activités menées par l'opération CAP48, leur intérêt pour la population et sa mise en évidence de l'intégration des personnes handicapées au sein de la Commune ;

Considérant qu'il convient dès lors de reconduire pour l'exercice 2018 le soutien financier d'un montant de 900 € accordé annuellement au City Trophy ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 83301/33101 du budget ordinaire ;

Royal Etoile Club Walhain

Considérant les différentes activités menées par le Royal Etoile Club Walhain, leur intérêt pour la population et son organisation d'épreuves cyclistes au sein de la Commune ;

Considérant qu'il convient dès lors de reconduire pour l'exercice 2018 le soutien financier d'un montant de 450 € accordé annuellement à ce club sportif ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 76401/33101 du budget ordinaire ;

Autres associations

Considérant que les autres subsides financiers accordés à des associations sont inférieurs à 250 € ;

Considérant que des subsides en nature difficilement quantifiables sont également accordés à certaines associations sportives, culturelles ou éducatives sous forme de mise à disposition de personnel, de matériel ou d'infrastructures, en ce compris les fournitures énergétiques y afférentes ;

Considérant que les mises à disposition les plus importantes ont néanmoins été estimées en matière de personnel, ainsi que de fournitures énergétiques dans les locaux utilisés ;

Considérant que M. le Président du CPAS Raymond Flahaut se retire en raison de son intérêt direct comme chargé d'affaires en sa qualité de Président du Comité des 3x20 de Walhain-Saint-Paul ;

Considérant que M. l'Echevin Jean-Marie Gillet et M. le Conseiller Vincent Eylenbosch se retirent en raison de leur intérêt direct comme chargés d'affaires en leur qualité d'organisateurs du Cabaret Chez Emile ;

Considérant que Mme la Conseillère Andrée Moureau-Delaunois se retire en raison de son intérêt direct comme chargé d'affaires en sa qualité de Présidente de l'Asbl Le Petit Favia ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1er – Il est alloué des subsides à certaines associations au cours de l'exercice budgétaire de l'année 2018 selon le mode et la répartition suivante :

Associations subsidiées	Nature du subside	Montant du subside financier ou estimation du subside en nature
Asbl Le Petit Favia	financier (+ mise à disposition de locaux et de personnel)	50.000,00 € + 4.704,86 € de mise à disposition de personnel

Associations subsidiées	Nature du subside	Montant du subside financier ou estimation du subside en nature
Canal Zoom	financier	2.500,00 €
Au Fil de l'Art	financier (+ mise à disposition de locaux et de personnel)	1.000,00 €
Asbl Wanitou	financier (+ mise à disposition de locaux et de personnel)	900,00 €
Cap48 City Trophy	financier	900,00 €
Royal Etoile Club Walhain	financier	450,00 €
Asbl Mobilité en Brabant wallon	financier	225,00 €
Asbl Domus	financier	225,00 €
Asbl Iles de Paix	financier	225,00 €
Opération 11.11.11	financier	225,00 €
Asbl Bick'er'Nick	financier	225,00 €
Fédération des Combattants de Walhain	financier	225,00 €
Les Amis du Château de Walhain	financier	225,00 €
Tour des Crèches de Nil	financier	225,00 €
Groupe Amnesty International Walhain-Chastre	financier	225,00 €
Cercle des collectionneurs de Perbais	financier	225,00 €
Unité scoute de Tourinnes-St-Lambert	financier	225,00 €
Club de pétanque Perbais	financier	225,00 €
Comité des 3x20 Nilois	financier (+ mise à disposition de locaux et de matériel)	225,00 €
Amicale des pensionnés de Walhain-St-Paul	financier (+ mise à disposition de locaux)	225,00 €
Asbl ENEO (ex-UCP)	financier (+ mise à disposition de locaux)	225,00 €
Bibliothèque de Perbais	financier (+ mise à disposition de locaux)	225,00 €
Ludo-Bibliothèque de Walhain	financier	225,00 €
Walhain 87 Badminton Club	financier (+ mise à disposition de locaux et de personnel)	225,00 €
Cabaret Chez Emile	financier (+ mise à disposition de locaux et de matériel)	225,00 €

Associations subsidiées	Nature du subside	Montant du subside financier ou estimation du subside en nature
Royal Wallonia Walhain	mise à disposition de personnel, de locaux et de terrains	70.346,39 € (dont 31.926,27 € de mise à disposition de personnel)
Club Omnisports Walhain (COW)	mise à disposition de locaux et de personnel	8.232 ,99€ de mise à disposition de personnel
Football Club Tourinnois	mise à disposition de personnel, de locaux et de terrains	8.060,80 € de mise à disposition de personnel
Tennis Club Walhain	mise à disposition de personnel, de locaux et de terrains	588,07 € de mise à disposition de personnel
Pelote Niloise	mise à disposition de locaux	-
Ecole de Musique	mise à disposition de locaux et de matériel	-
Maison d'enfants Les P'tits Loups (CRFE)	mise à disposition de locaux	-
Unité scoute Saint-François	mise à disposition de locaux et de matériel	-

Art. 2 – Les subsides financiers sont liquidés sur présentation du formulaire type de demande établi par le service comptabilité, reprenant la liste des membres, la description des activités et l'affectation de la subvention. Ce formulaire est accompagné du compte de recettes et dépenses de l'année en cours ou des derniers comptes annuels publiés par l'Asbl, ainsi que du budget de l'année suivante.

Art. 3 – A défaut de produire les pièces précitées pour le 31 décembre de l'année considérée, le subside financier est perdu.

Art. 4 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

Art. 5 – Une copie de la présente délibération sera annexée au budget communal de l'exercice 2018 et transmise au Directeur financier, ainsi qu'aux autorités tutélaires de la Région wallonne.

Même séance (9ème objet)

<u>FINANCES</u> : Dotation communale à la Zone de Police Orne-Thyle pour l'exercice budgétaire de l'année 2018 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 76 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu le projet de budget de la Zone de Police Orne-Thyle pour l'année 2018 ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 1er décembre 2017 sur base du dossier lui transmis le même jour ;

Vu la délibération du Conseil de Police de la Zone Orne-Thyle en sa séance du 6 décembre 2017 portant approbation de son budget pour l'exercice 2018 ;

Considérant que le budget de la Zone de Police pour l'exercice 2018 fixe la dotation de la Commune de Walhain à 571.403 €, identique par rapport à celle réclamée lors de l'exercice précédent ;

Considérant que cette contribution à la Zone de Police est indispensable à la sécurité des biens et des habitants de la Commune ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 330/43501 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2018 ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver la contribution de la Commune de Walhain à la Zone de Police Orne-Thyle pour l'année 2018, soit l'octroi d'une dotation de 571.403 €.

2° De transmettre copie de la présente délibération à ladite Zone de Police et au Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Même séance (10ème objet)

<u>FINANCES</u> : Dotation communale à la Zone de Secours du Brabant wallon pour l'exercice budgétaire de l'année 2018 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, dont ses articles 67 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de Prézone du Brabant wallon en sa séance du 30 octobre 2014 fixant au 1er avril 2015 le passage en Zone de Secours des communes du Brabant wallon ;

Vu la délibération du Conseil de Prézone du Brabant wallon en sa séance du 15 janvier 2015 fixant la clé de répartition des dotations communales à la Zone de Secours ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 janvier 2015 portant approbation de la clé de répartition des dotations communales à la Zone de Secours du Brabant wallon ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 juin 2015 portant approbation du contrat de supracommunalité entre la Province et les Communes du Brabant wallon relatif à la prise en charge des nouvelles dépenses résultant de la mise en place de la Zone de Secours du Brabant wallon ;

Vu le courrier du 14 juillet 2015 de la Province du Brabant wallon relatif aux subventions provinciales en matière de financement des services d'incendie et des zones de secours ;

Vu le courrier du 8 septembre 2015 de la Province du Brabant wallon relatif aux obligations des communes et aux subventions provinciales en matière de financement des services d'incendie et des zones de secours ;

Vu la délibération du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon en sa séance du 23 octobre 2017 portant approbation de son budget pour l'exercice 2018 ;

Vu le budget de la Zone de Secours du Brabant wallon pour l'exercice 2018 ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 1er décembre 2017 sur base du dossier lui transmis le même jour ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2017 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon fixant la répartition des dotations communales à la Zone de Secours du Brabant wallon pour l'année 2018 ;

Considérant que, suivant le budget arrêté par la délibération du 23 octobre 2017 susvisée, la dotation de la Commune de Walhain à la Zone de Secours du Brabant wallon est fixée à 298.484,51 € pour l'exercice 2018 ;

Considérant que, suivant le contrat de supracommunalité susvisé, la Province du Brabant wallon s'est engagée sur une période de 10 ans à accorder aux communes des subventions annuelles assurant un lissage partiel et dégressif de l'augmentation des parts communales à la Zone de Secours, compte tenu de la clé de répartition arrêtée par le Gouverneur ;

Considérant que, compte tenu de ces subventions provinciales, la charge communale réelle en matière de contribution à la Zone de Secours peut être calculée comme suit :

Année	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**
Dotation communale	242.017,42 €	246.849,61 €	295.789,56 €	298.484,51 €
Subvention provinciale	117.286,25 €	115.027,38 €	108.979,55 €	104.007,97 €
Charge communale	124.731,17 €	131.822,23 €	186.810,01 €	194.476,54 €

Considérant que la contribution communale à la Zone de Secours est indispensable à la sécurité des biens et des habitants de la Commune ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 351/43501 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2018 ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver la contribution de la Commune de Walhain à la Zone de Secours du Brabant wallon pour l'année 2018, soit l'octroi d'une dotation de 298.484,51 €.

2° De transmettre copie de la présente délibération à ladite Zone de Secours et au Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 20 jours de son adoption.

Même séance (11ème objet)

<u>FINANCES</u> : Budget communal pour l'exercice 2018 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-23, L1311-1 et suivants, et L3131-1, § 1er, 1° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'art. L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu le rapport sur la situation de l'Administration et des affaires de la Commune pour l'année 2017 ;

Vu le procès-verbal du Comité de Direction en sa séance du 28 novembre 2017 ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier en date du 28 novembre 2017 sur base du dossier lui transmis le même jour ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu l'avis des membres de la commission budgétaire visée à l'article 12 de l'arrêté susvisé, en date du 29 novembre 2017 ;

Vu le rapport de politique générale et financière de la Commune pour l'année 2018 ;

Considérant que, conformément à l'article L1211-3, § 2, alinéa 2, du Code susvisé, le Comité de Direction s'est concerté en date du 28 novembre 2017 sur l'avant-projet de budget ;

Considérant que l'exercice propre résultant de ce budget communal pour l'exercice 2018 se clôture en boni de 74.416,82 € au service ordinaire et en équilibre après prélèvements au service extraordinaire ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Entendu la justification de vote de M. le Conseiller Xavier Dubois, pour le groupe Avenir Communal, qu'il dépose en séance afin qu'elle soit consignée au procès-verbal ;

Entendu la justification de vote de Mme la Bourgmestre Laurence Smets et de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, pour les groupes Wal1 et Ecolo, qu'ils déposent après la séance afin qu'elle soit également consignée au procès-verbal ;

Considérant que les deux demandes visant à ce que ces justifications de vote soient consignées au procès-verbal sont acceptées à l'unanimité des Membres présents ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 12 voix pour et 5 voix contre ;

DECIDE :

1° D'arrêter le budget communal pour l'exercice 2018 qui se clôture comme suit :

Budget 2018	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes de l'exercice propre	8.354.228,92 €	1.900.450,00 €
Dépenses de l'exercice propre	8.279.812,10 €	2.100.043,10 €
Boni / Mali de l'exercice propre	74.416,82 €	-199.593,10 €
Recettes des exercices antérieurs	688.551,32 €	-
Dépenses des exercices antérieurs	39.078,06 €	-
Boni des exercices antérieurs	649.473,26 €	-
Prélèvements en recettes	-	199.593,10 €

Budget 2018	Service ordinaire	Service extraordinaire
Prélèvements en dépenses	-	-
Recettes globales	9.042.780,24 €	2.100.043,10 €
Dépenses globales	8.318.890,16 €	2.100.043,10 €
Boni général	**723.890,08 €**	**0,00 €**

2° De communiquer le présent budget dans les 5 jours de son adoption aux organisations syndicales représentatives pour convocation à leur demande d'une séance d'information présentant et expliquant ce budget pour l'exercice 2018, avant sa transmission aux autorités de tutelle.

3° De transmettre la présente délibération, accompagnée dudit budget et des pièces annexes ou justificatives requises, dans les 15 jours de son adoption aux autorités tutélaires pour approbation.

4° De charger le Collège communal des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Vincent EYLENBOSCH ;
Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Xavier DUBOIS ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ.

<u>En annexe</u> : Justification de vote du groupe Avenir Communal

« Le dernier budget d'une législature communale est avant tout l'occasion de dresser un premier bilan de l'action budgétaire de la majorité. Ainsi, le groupe Avenir Communal souhaite mettre en avant plusieurs évolutions marquantes de ces 6 dernières années.

Augmentation de la population et augmentation des dépenses

Entre 2013 et 2018, la population de notre commune est passée de 6.658 à 7.193 habitants, soit une augmentation de 8%. Cette majoration se traduit bien entendu également au niveau de la population scolaire. Le nombre d'élèves inscrits dans nos écoles communales est ainsi passé de 318 à 376, soit une majoration de 18 % ! A ce titre, il faut souligner les travaux d'agrandissement et de rénovation réalisés au niveau des différentes implantations scolaires.

Ces chiffres démontrent l'attractivité de notre commune qui bénéficie d'une position centrale, proche des grands pôles de développement, tout en préservant son caractère rural. Nous devons nous féliciter de cette situation. Mais cette situation positive nous oblige également à garantir un service à la population en constante amélioration. Cette obligation impose, bien entendu, vu l'augmentation de la population, des moyens complémentaires en vue de répondre aux attentes de nos concitoyens.

Ainsi, en termes budgétaires, on constate naturellement une augmentation du budget de la commune. Cependant, cette augmentation est bien plus importante que celle de la population. Le total des dépenses de l'exercice propre du service ordinaire est ainsi passé de 7.038.898 € au compte 2013 à une prévision de 8.279.812 € en 2018, soit une augmentation de 17%. Certes, cette augmentation intègre des augmentations de dépenses de transfert inévitables (dotation zone de police et zone de secours par ex.) sur lesquelles la commune a cependant peu de prise. Ces dépenses augmentent en effet de 15,9%.

Ce qui est plus interpellant, c'est la croissance des dépenses de personnel et de fonctionnement sur lesquelles la majorité exerce une maîtrise directe. En ce qui concerne les dépenses de personnel, l'augmentation constatée est de 12,3%, soit plus de 4% supérieure à l'augmentation de la population. On observe d'ailleurs une augmentation de 7,97 % entre le budget initial 2018 et la modification budgétaire 2017. Au niveau des dépenses de fonctionnement, on assiste à une explosion de celles-ci, passant de 1.524.980 € en 2013 à 2.126.047 € en 2018, soit une croissance de 39,5 % ! C'est énorme ! Aucun effort majeur n'a donc été réalisé par la majorité pour réduire le coût de fonctionnement de

l'administration. Notons que le projet de budget 2018 prévoit une enveloppe pour réaliser un audit de l'administration. Espérons que cette initiative s'avérera plus efficace que celles précédemment menées. Pour rappel, le diagnostic réalisé par les services de la Région n'a, à notre connaissance, rien donné de concret.

Des investissements à réorienter vers les besoins essentiels de la population

Les investissements réalisés dans le courant de cette législature se sont essentiellement concentrés sur 3 secteurs :

- Les bâtiments scolaires ;
- Les logements sociaux ;
- Les aménagements cyclables.

Comme signalé ci-dessus, les investissements réalisés au niveau des bâtiments scolaires étaient nécessaires, au vu, notamment, de l'augmentation du nombre d'élèves dans nos écoles.

Au niveau des logements sociaux, des efforts devaient être réalisés. Néanmoins, les projets développés ne répondent pas aux enjeux fondamentaux en matière de logement de nos jeunes mais également de nos aînés. En effet, les logements sociaux développés ne permettront pas de rencontrer les besoins d'un grand nombre d'entre eux car leur revenus sont, finalement, trop élevés pour pouvoir bénéficier de ce type de logements. Cependant, ils sont généralement trop faibles pour trouver une solution de logement correcte sur le territoire de notre commune, vu la croissance des prix de l'immobilier. A ce niveau, la majorité n'a rien proposé de concret et, en tout cas, d'ambitieux, pour garantir le maintien de nos jeunes et de nos aînés à Walhain. Les moyens affectés au développement de logements sociaux doivent maintenant être réaffectés vers des solutions accessibles à la classe moyenne.

En ce qui concerne les aménagements cyclables, le Groupe Avenir communal a déjà dénoncé à plusieurs reprises la démesure de ceux-ci par rapport aux besoins réels de la population : effets de porte peu efficaces, ralentisseurs installés puis retirés, bacs à fleurs à remplacer, zones 30 trop longues, … Certes, les premières dépenses liées à ces investissements ont été subventionnées par la Région. Mais, d'une part, l'argent de la Région c'est, in fine, également notre argent. D'autre part, l'argent que la Région donne pour une thématique n'est plus disponible pour d'autres thématiques. Enfin, ces dépenses d'investissements nécessitent des entretiens qui, eux, ne sont pas subventionnés par la Région. Il est temps également de stopper ces dépenses et de réaffecter les moyens vers d'autres priorités.

Quelles priorités ?

Tout d'abord, l'accueil de la petite enfance. Malgré la création d'une crèche communale, l'offre de places est encore insuffisante à Walhain. Des moyens doivent être mobilisés, notamment au niveau des accueillantes à domicile et en accueil groupé : mise à disposition de locaux équipés et financement du matériel d'accueil. Le site internet de la commune ne mentionne que 2 accueillantes à Walhain. Cette situation doit évoluer.

Comme précisé ci-dessus, des moyens doivent également être mobilisés en vue de garantir le maintien de nos jeunes et de nos aînés à Walhain. Au-delà des moyens financiers, des modifications de type urbanistique pourraient être envisagées en vue de faciliter le développement de projets moins onéreux pour les candidats acquéreurs.

Des moyens supplémentaires doivent également être octroyés pour la rénovation de nos routes. Des investissements ont certes été réalisés pendant cette législature, mais il s'agissait principalement de rénovation de surface. Des investissements en profondeur devront être prévus dans les années à venir afin de garantir la stabilité de certains tronçons à long terme.

Enfin, certains dossiers n'ont connu aucune évolution pendant ces 6 années, comme l'extension du Centre sportif qui, cependant, apparaît à l'état de projet dans le dernier budget extraordinaire de la législature. Cependant, peu de détail sont donnés à ce stade. La surface devrait être doublée. La réalisation des travaux serait confiée à InBW. Mais, quel sera le budget global du projet ? Quelle annuité la commune devra-t-elle payer, à charge de son budget ordinaire, pour la location de l'investissement une fois réalisé ? Enfin, Le projet de budget 2018 prévoit également la consolidation

des ruines du Vieux Château pour un montant de 998.000 €, soit près de la moitié du budget extra-ordinaire. Même s'il apparaît nécessaire de sauvegarder notre patrimoine, on peut se poser la question de l'opportunité d'un nouvel emprunt de 372.000 € à charge de la commune pour ce type de dépenses lorsque que l'on voit les besoins de base encore à combler au niveau de notre commune.

Diminuer les impôts !

Le changement le plus important au niveau des finances de notre commune s'observe, finalement, au niveau des recettes. Pour rappel, la majorité a décidé d'augmenter les impôts à trois reprises depuis 2014. Au niveau de l'IPP, le taux est ainsi passé de 8 à 8,5 en 2015. Tandis qu'au niveau du précompte immobilier, le taux est passé de 2000 à 2300 en 2014 et à 2500 en 2015. Ainsi, au global, sur base des prévisions 2018, la contribution des Walhinois au budget de la commune serait supérieure de 571.967 € par rapport à la situation en 2013. Cette augmentation représente une dépense supplémentaire par ménage d'environ 240 € par an !

Si l'on demande à nos citoyens d'augmenter leurs contributions dans une telle ampleur, cela nécessite un retour conséquent en matière d'infrastructures, de services rendus et de bien-être. Or, comme mentionné ci-dessus, l'essentiel des investissements réalisés n'ont pas bénéficié au plus grand nombre de nos concitoyens. Par ailleurs, une grande partie de ces moyens supplémentaires a servi, jusqu'à présent, à alimenter les réserves de la Commune. Le dernier compte présenté au Conseil communal, le compte 2016, se soldait en effet par un boni d'1.000.000 € ! Le budget 2018 prévoit à nouveau qu'une partie de ces moyens supplémentaires ne soit pas affecté et ce, pour un montant de 74.416 €.

Au vu de ces éléments, le groupe Avenir Communal plaide pour une diminution des impôts. Le retour, dans un premier temps, au taux de précompte immobilier en vigueur en 2014, soit 2300, représenterait une économie de 150.533 €. Ce montant pourrait, selon Avenir Communal, assez facilement être comblé. D'une part, par le boni actuel de 74.416 € et, d'autre part, par une diminution au niveau des dépenses de fonctionnement de l'administration qui, pour rappel, ont augmenté de 602 milliers € entre 2013 et 2018, soit une majoration de 39,5 %. Le simple maintien des dépenses de fonctionnement à leur niveau du budget 2017 permettrait de réaliser une économie d'environ 174.000 €. La réduction du taux des additionnels au précompte immobilier aurait donc bel et bien pu être mise en œuvre dans le cadre de ce projet de budget 2018. Malheureusement, ce n'est pas le choix de la majorité !

Au vu de l'ensemble des éléments présentés ci-dessus, le Groupe Avenir Communal n'approuvera donc pas le projet de budget 2018 présenté par la majorité. Le Groupe Avenir Communal propose qu'un groupe de travail soit mis en place dès l'entame de l'année 2018 en vue d'identifier les pistes concrètes d'économie, en priorité au niveau des dépenses de fonctionnement, afin de permettre, dès l'exercice 2019, une diminution importante des impôts communaux à Walhain. »

<u>En annexe</u> : Justification de vote des groupes Wal-1 et Ecolo

« Une confusion provient de la comparaison faite entre le budget et les comptes des années précédentes. Si l'on regarde l'évolution des dépenses de fonctionnement et de personnel au niveau des comptes, l'évolution reste normale et on voit même les effets des efforts ces dernières années en la matière. Comparer budget avec compte, c'est vraiment comparer des poires et des pommes.

Pour ce qui est des dépenses de transfert, nous n'avons pas tout-à-fait de maîtrise et l'analyse est exacte comme maintes fois débattues (zone incendie, police).

Il est donc question non seulement de ne pas comparer des budgets avec des comptes, mais aussi de ne pas oublier qu'un budget n'est jamais qu'une estimation des dépenses et recettes qui se fait à un moment de l'année en fonction des éléments connus à ce moment précis.

Quant à la politique du logement, elle ne se résume pas à la création de logements publics. C'est au travers des choix urbanistiques, de la division des maisons et de négociations avec les promoteurs que l'on peut aussi infléchir l'offre de logements plus abordables.

Pour ce qui de la mise en œuvre du plan cyclable, faut-il rappeler que cela n'a rien coûté à la commune, si ce n'est le financement de la personne de l'Administration qui en a la charge.

Sur la question des entretiens, les investissements ont aussi porté sur l'acquisition d'une machine à tracer et de peinture et de matériel de réserve qui sont d'autres formes d'économies futures au profit d'une politique de sécurité.

Pour ce qui est de la politique de la petite enfance, nous avons présenté au budget l'acquisition, sous forme de bail emphytéotique, de l'ancienne école de Nil pour des projets dédiés à la petite enfance. D'autres démarches concrètes ont été entreprises et une réunion avec tous les acteurs du secteur (dont le député provincial en charge) a eu lieu à Walhain pour saisir des opportunités au sein de projets immobiliers. Chaque fois, la conclusion est la même : il faut un changement de cadre légal pour les accueillantes indépendantes qui fuient toutes ce statut précaire et très peu rémunérateur. Il semblerait, ceci dit, que cela soit en cours de réflexion.

Un projet, dans le cadre du Plan Cigogne, a été déposé également pour permettre l'extension de la crèche communale. Malgré notre travail en synergie avec l'ONE dès la conception de la crèche, il s'avère en effet aujourd'hui qu'une capacité plus optimale en termes de frais de fonctionnement serait une crèche de 22 ou 24 lits. C'est donc en cours.

Pour parler des voiries, nous rappelons qu'auparavant, les communes pouvaient bénéficier des plans triennaux (soit 60 % de subsides) et travailler plus en profondeur. Cela nous a permis de refaire notamment la Drève de Chèvequeue, la rue de la Station, … Aujourd'hui, les communes doivent jongler avec les plans d'investissements communaux (PIC, droit de tirage) qui réduisent considérablement les subsides. C'est suite à cela que nous avons fait, sous cette législature, un plan pluriannuels de réfection des voiries (sur base des voiries les plus endommagées). La rénovation de surface a aussi toute son importance car en réduisant les vibrations elle réduit la détérioration rapide de nos voiries. A côté de cela, nous avons adopté la même démarche pour la réfection des dalles béton. Enfin, en plus de tout cela, un budget est affecté aux réfections de voiries à l'ordinaire.

En ce qui concerne une diminution des impôts, nous avons malheureusement eu trop de mauvaises surprises (rappelons l'épisode des 600.000 € perçus avec un an de retard alors que estimés) et nous devons faire face à de nombreuses incertitudes et soubresauts de grande ampleur qui pèsent sur les recettes communales depuis quelques années et dont nous n'avons aucunement la maîtrise (Tax Shift, retard de perception, …).

D'autres parts, des questionnements subsistent dans les dépenses que nous ne maîtrisons pas (litiges historiques sur la taxation des mâts GSM, nouvelles augmentations de dépenses zone de police et zone incendie, …). Il faut donc attendre que l'embellie se confirme plutôt que jouer la démagogie facile à la veille des élections. L'analyse du prochain compte sera une étape importante. »

Même séance (12ème objet)

<u>URBANISME</u> : Projet d'acte notarié relatif à l'octroi par la Fédération Wallonie-Bruxelles d'un droit d'emphytéose envers la Commune de Walhain sur un ancien bâtiment scolaire sis rue du Abbesse à Nil-Saint-Vincent – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1979 adoptant le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 janvier 2012 portant adoption définitive du Schéma de Structure Communal ;

Vu le courriel du 27 avril 2017 de Mme Maryse Laurent, pour la Fédération Wallonie-Bruxelles, proposant l'acquisition par la Commune d'un ancien bâtiment scolaire, sur un bien sis rue Warichet 1 à Nil-Saint-Vincent ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 3 mai 2017 sollicitant la visite des lieux en réponse à la proposition de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'acquérir le bâtiment ;

Vu le courrier du 8 juin 2017 du Collège communal à la Fédération Wallonie-Bruxelles proposant l'octroi d'un droit d'emphytéose sur l'ancien bâtiment scolaire de l'école de Nil-Saint-Vincent ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 18 octobre visant à solliciter les notaires environnants pour l'élaboration d'un projet d'acte suite à l'entrevue avec M. Frédéric Doms, pour le Ministère de la Communauté française, sur la proposition de bail emphytéotique ;

Vu le plan de division établi par le géomètre-expert Philippe Ledoux en date du 4 décembre 2017 ;

Vu le projet d'acte d'emphytéose établi le 6 décembre 2017 par le Notaire Jean-Frédéric Vigneron ;

Considérant que l'ancien bâtiment de l'école de Nil-Saint-Vincent n'est actuellement plus occupé suite à la construction de nouvelles infrastructures scolaires sur le site ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles souhaite céder ce bien à la Commune du fait qu'il n'a plus d'utilité scolaire et risque de se dégrader rapidement ;

Considérant que le bâtiment est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur et en zone de services publics et d'équipements communautaires au schéma de structure communal ;

Considérant que la valeur vénale de ce bien a été estimée en février 2017 à 180.000 € par le Comité d'acquisition, en ce compris les 13 ares de terrain sur lequel le bâtiment est implanté ;

Considérant que ce bâtiment peut être valorisé pour offrir différents type de services d'utilité publique, tels qu'une infrastructure d'accueil de la petite enfance ou du logement sous différentes formes ;

Considérant sa localisation, à côté d'une école de sections maternelle et primaire, apparaît très appropriée pour ce type d'affectation ;

Considérant que le projet de bail emphytéotique susvisé a dès lors pour objet de céder à la Commune les droits réels sur le bâtiment, moyennant le paiement d'un canon unique de 200 € et pour une durée de 54 ans ;

Considérant que la cession des droits réels pour une telle durée permettra à la Commune de disposer du temps nécessaire à la conception et la réalisation des travaux de rénovation en profondeur du bâtiment, ainsi qu'à l'amortissement de l'investissement communal pour ce faire ;

Considérant que l'ancien bâtiment scolaire visé par ce projet de bail emphytéotique est implanté sur une parcelle de terrain sise rue du Warichet 1 comportant d'autres infrastructures occupées par l'école de Nil-Saint-Vincent ;

Considérant que cette parcelle devra dès lors être divisée conformément au plan de géomètre du 4 décembre 2017 susvisé, et que la nouvelle parcelle issue de cette division sera sise rue Abbesse 60 pour une contenance de 8,7 ares ;

Considérant que tous les frais, droits et honoraires résultants de la passation de l'acte notarié seront à charge de la Commune, à l'exception des droits d'enregistrement dont elle sera dispensée pour cause d'utilité publique ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver le projet d'acte ci-annexé relatif à l'octroi d'un droit d'emphytéose par la Fédération Wallonie-Bruxelles au profit de la Commune de Walhain sur un ancien bâtiment scolaire sis rue Abbesse 60 à Nil-Saint-Vincent.

2° De charger Mme la Bourgmestre Laurence Smets et M. le Directeur général Christophe Legast de la signature au nom de la Commune de Walhain de l'acte authentique de bail emphytéotique en l'étude du Notaire Jean-Frédéric Vigneron.

3° De transmettre copie de la présente délibération au Notaire instrumentant en sa résidence de Wavre, pour être joint à l'acte susmentionné, ainsi qu'à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

* * *

Projet de bail emphytéotique sur un ancien bâtiment scolaire

L'an deux mil dix-sept.
Le *.
A Wavre, en l'étude.

Devant Nous, Maître **Jean-Frédéric/Laurent VIGNERON**, notaire associé, membre de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée dénommée « Jean-Frédéric VIGNERON & Laurent VIGNERON-Notaires associés », ayant son siège social à 1300 Wavre, Place Alphonse Bosch, 18, immatriculée au registre des personnes morales du Brabant Wallon sous le numéro 0825.477.225.

ONT COMPARU

1/ La **COMMUNAUTE FRANCAISE,** institution publique au service des francophones de Bruxelles et de Wallonie, ayant son siège social à 1080 Bruxelles, Boulevard Léopold II, 44, numéro d'entreprise 0220.916.609 RPM Bruxelles.

Ci-après dénommée **« LE PROPRIETAIRE »**.

2/ La **COMMUNE DE WALHAIN**, ayant son siège social à 1457 Walhain, Place Communale, 1, numéro d'entreprise 0216.690.575 RPM Brabant Wallon.
Ici représentée par son Collège Communal en la personne de :
1. Madame la Bourgmestre, **SMETS Laurence** Nadine Lucienne Ghislaine, domiciliée à 1457 Walhain, rue de Blanmont, 14.
2. Le Directeur général, Monsieur **LEGAST Christophe**, domicilié à 1457 Walhain, rue des Cours, 35.
Agissant en vertu des articles L1123-3 et L1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
La Commune de Walhain, par décision de son Conseil communal du **, a marqué son accord sur la présente opération. Une copie de cette décision reste annexée aux présentes.
Ci-après dénommée **« L'EMPHYTEOTE »**.

Par la présente convention, le propriétaire accorde à l'emphytéote, qui accepte, **un droit réel d'emphytéose,** pour quitte et libre de toutes inscriptions ou charges hypothécaires quelconques, sur le bien suivant :

DESCRIPTION DU BIEN
COMMUNE DE WALHAIN – DEUXIEME DIVISION – NIL-SAINT-VINCENT

Dans un ensemble composé des bâtiments scolaires sis rue du Warichet, 1, cadastré selon titre ** et selon extrait de la matrice cadastrale datant de moins d'un an section D numéro 0098YP0000, pour une contenance de 1 hectare 51 ares 66 centiares :
Un bâtiment sur et avec terrain, étant le lot n° 1 pour une superficie d'après mesurage ci-après relaté de 8 ares 70 centiares.
Tel que le bien se trouve décrit **sous teinte jaune** au plan de mesurage et de bornage dressé par Monsieur Philippe LEDOUX, géomètre-expert immobilier, à 1435 Mont-Saint-Guibert, rue Fond Cattelain, 2/103, le 4 décembre 2017, plan enregistré dans la base de données des plans de délimitation du cadastre sous le numéro de référence 25071/10186, plan qui fera l'objet d'une transcription par application de l'article 1 alinéa 4 de la loi hypothécaire. Les parties déclarent que les métadonnées

reprises dans la base de données du cadastre ont trait au plan ci-annexé et qu'il n'a pas été modifié depuis lors.
Identifiant parcellaire réservé : D 98 B 2 P0000.
Revenu cadastral : non déterminé.
Ci- après dénommée **« LE BIEN »**.

ORIGINE DE PROPRIETE

La Communauté française, préqualifiée, déclare être propriétaire du bien prédécrit depuis des temps immémoriaux.

CONDITIONS DE L'EMPHYTEOSE

Article 1 – LEGISLATION.

Le droit d'emphytéose est octroyé conformément aux dispositions de la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose, sauf dérogation expresse à cette loi par la présente convention.

Article 2 – ETAT DU BIEN-OCCUPATION

§.1er. Le droit d'emphytéose est concédé, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf à l'emphytéote à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du propriétaire ni recours contre lui et tels que ces parcelles de terrains et ces bâtiments se présentent.

Le propriétaire déclare qu'à sa connaissance il n'existe pas de condition particulière ou de servitude sur le bien et que personnellement il n'en a conféré aucune.

§.2. Le droit d'emphytéose est concédé sur le bien ci-dessus décrit dans l'état tel qu'il se trouve et s'étend dans son état à ce jour, bien connu de l'emphytéote, qui déclare l'avoir visité et avoir pris et reçu toute information quant à sa situation, son état et son affectation.

Le propriétaire n'est pas responsable des défauts et vices qui sont apparents et que l'emphytéote a pu lui-même constater.

L'emphytéote sera sans recours contre le propriétaire pour raison de vices cachés, vices du sol ou du sous-sol, mais uniquement dans la mesure où le propriétaire ne les connaissait pas. Sans que cette affirmation puisse entraîner un quelconque recours de la part de l'emphytéote envers le propriétaire compte tenu de l'ancienneté éventuelle des bâtiments, le propriétaire déclare ne pas avoir connaissance de l'existence de vices cachés.

§.3. L'emphytéote en a la jouissance à compter de ce jour par la libre disposition.

Article 3 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION.

Le bail emphytéotique est conclu pour une durée de **cinquante-quatre années prenant effet à dater du 6 décembre 2017 et ce jusqu'au 6 décembre 2071**.
A l'expiration de ce délai, l'emphytéose prendra fin de plein droit et sans tacite reconduction.
Elle pourra cependant, et ce, de commun accord entre les parties, être renouvelée ou prolongée.

Article 4 – CANON.

A titre de reconnaissance du droit de propriété, l'emphytéote s'engage à payer au propriétaire un canon unique de **nonante-neuf euros (99,00 EUR)**, que le propriétaire reconnait avoir reçu de l'emphytéote antérieurement aux présentes.
Dont quittance entière et définitive.

Disposition sur le blanchiment d'argent

Le notaire instrumentant atteste que le paiement du canon a été effectué par le débit du compte numéro **.

Article 5 – DESTINATION

§ 1 Le(s) bien(s) donné(s) en emphytéose ainsi que le(s) bâtiment(s) que l'emphytéote est autorisé à ériger sont exclusivement destinés à la création d'équipements communautaires et/ou d'utilité publique.
§2. Cette destination ne pourra en aucun cas être modifiée sans l'accord écrit et préalable du bailleur.
§3. L'emphytéote ne pourra faire ériger aucun autre bâtiment, aucun ouvrage, aucune construction qui ne seraient pas nécessaires ni utiles à la réalisation de l'affectation dont il est question au paragraphe 1er du présent article, sauf accord écrit et préalable du propriétaire.

Article 6 – ENTRETIEN, AMENAGEMENT, REPARATION ET CHARGES

L'emphytéote prend à sa charge et ce, pour toute la durée du bail :

a) toutes les contributions, taxes et autres charges grevant actuellement le bien ou qui viendraient à le grever à l'avenir, en ce compris l'augmentation de la taxe compensatoire des droits de succession qui résulterait des améliorations ou des nouvelles constructions effectuées par l'emphytéote,

b) tous les frais d'entretien et de réparation ordinaires et extraordinaires nécessaires au maintien des bâtiments compris dans l'emphytéose, en ce compris les grosses réparations au sens juridique du terme, même si elles résultent de la vétusté ou d'un cas de force majeure, nécessaires au maintien en parfait état des bâtiments compris dans l'emphytéose à l'exception de ce qui concerne les voiries et équipements.

Article 7 – AMELIORATION ET DISPOSITION

Moyennant autorisation expresse écrite et préalable du propriétaire, il est loisible à l'emphytéote d'aliéner, hypothéquer, donner en location ou grever de droits réels son droit d'emphytéose ainsi que les bâtiments érigés par lui pour la durée de l'emphytéose, suivant les prescriptions légales et usuelles.

L'emphytéote est autorisé, à ses frais et en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, à procéder à l'exécution des travaux nécessaires pour continuer et préserver l'usage autorisé du bien.

L'emphytéote ne sera toutefois jamais autorisé à mettre en œuvre des travaux susceptibles de diminuer la valeur du bien, de mettre en péril la stabilité des constructions ou d'entrainer un changement ou une modification de l'usage autorisé du bien. De tels travaux pourront uniquement être réalisés après avoir obtenu l'accord préalable, exprès et écrit du propriétaire des droits résiduaires portant sur le bien.

Article 8 – FIN DU BAIL EMPHYTEOTIQUE ET SORT DES AMELIORATIONS

A la fin du bail emphytéotique, le propriétaire deviendra propriétaire aux constructions et aménagements qui auront été érigés par l'emphytéote. Cette accession sera gratuite.

Toute modification apportée au bien prédécrit profitera au propriétaire aux termes du contrat sans toutefois que le propriétaire ne puisse exiger de l'emphytéote aucun aménagement particulier ni une remise en pristin état à l'échéance du contrat.

Article 9 – ASSURANCES

L'emphytéote devra faire assurer, en lieu et place du propriétaire et tant en qualité de propriétaire que de locataire, les bâtiments pour leur pleine valeur contre les risques d'incendie et autres pour toute la durée de l'emphytéose auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le propriétaire. Il devra fournir la preuve de paiement des primes d'assurance à toute requête du propriétaire.

Article 10 – IMPOTS ET TAXES

Le propriétaire déclare qu'aucune taxe de recouvrement relative à la propriété ne reste due ou, à sa connaissance, n'est en cours d'enrôlement et que, dans le cas contraire, elle resterait à sa charge.

Même à défaut d'obligation légale, l'emphytéote sera seul tenu, à l'entière décharge et éventuellement en lieu et place du propriétaire, de contribuer à toutes les charges et obligations fiscales grevant le bien.

Conformément à l'article 9 de la loi concernant le droit d'emphytéose du 10 janvier 1824, le précompte immobilier et toutes contributions, taxes ou impositions quelconques de quelque nature qu'ils soient, ordinaires ou extraordinaires, permanentes ou temporaires, grevant le bien en emphytéose, sont à charge de l'emphytéote à partir de l'entrée en vigueur du présent bail. Ces taxes, impôts etcetera doivent être payés par l'emphytéote dans les délais imposés par le bénéficiaire de ces taxes, impôts, etcetera.

Sauf exonération éventuelle et conformément aux dispositions des articles 147 à 157 du code des droits de succession applicable dans sa région, l'emphytéote sera néanmoins tenu du dépôt de la déclaration relative à la taxe annuelle compensatoire des droits de succession relatifs à ses droits sur le bien.

L'emphytéote sera tenu d'indemniser le propriétaire de tout préjudice résultant pour celui-ci du retard lui imputable tant quant aux déclarations qu'aux paiements relatifs aux taxes, impôts etcetera, qui lui incombent.

L'emphytéote devra en tout état de cause rembourser au propriétaire l'entièreté des impositions relatives aux biens faisant l'objet des présentes mais payées par celui-ci que ce soit à titre d'obligation ou de simple contribution.
Afin de pouvoir respecter les engagements ci-avant, les comparants se donnent mutuellement procuration réciproque entière et définitive pour tout ce qui concerne lesdites charges et obligations fiscales et notamment pour effectuer les remboursements qui pourraient en résulter par le débit de leurs comptes ouverts dans leurs comptabilités respectives.

Article 11 – SITUATION ADMINISTRATIVE DU BIEN

11.1. Urbanisme

11.1.1. Généralités

L'emphytéote reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté antérieurement aux présentes, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien prédécrit et sur son environnement.

11.1.2. Situation existante :

Le propriétaire garantit à l'emphytéote la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien prédécrit avec les prescriptions urbanistiques. Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien prédécrit n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.
Le propriétaire déclare que le bien prédécrit est actuellement affecté à **usage de bâtiment**. Il déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard.
Le propriétaire déclare que le bien ci-dessus a fait l'objet de permis d'urbanisme dont question dans les renseignements urbanistiques et qu'il ne prend au surplus aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par les législations urbanistiques.

11.1.3. Expropriation – Monuments/Sites – Alignement.

Le propriétaire déclare que, à sa connaissance, le bien n'est pas concerné par des mesures d'expropriation ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et les sites ni soumis à une servitude d'alignement.

11.1.4. Information générale

Il est en outre rappelé que :
- Aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéa 1 à 3 et le cas échéant, ceux visés aux articles D.IV.4, alinéa 4 et D.IV.1§2 dudit Code ne peut être accompli sur le bien prédécrit tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

11.2. Droits de préemption

Le propriétaire déclare que le bien n'est grevé d'aucune option d'achat, droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire au profit d'un tiers ou de rachat conventionnel.

11.3. Statuts administratifs

Le propriétaire déclare qu'aux termes d'une lettre en date du 7 décembre 2017 de la Commune de Walhain, il résulte que :

« *Messieurs les Notaires,*
En réponse à votre demande de renseignements réceptionnée en date du 29/11/2017 relative à un bien sis Rue du Warichet(NSV) 1 à 1457 Walhain, cadastré 2ème division section D parcelle 98 Y et appartenant à/(aux) propriétaire(s) ci-dessous (sur notre matrice cadastrale la plus récente à savoir 01.01.2015) :
DOMAINE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE/MCF/ADM GEN DE L INFRASTRUCTURE/DIR GEN DE L INFR SCOLAIRE - BD LEOPOLD II 44 1080 BR/MOLENBEEK-SAINT-JEAN/ ;
nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV.99 du Code du Développement Territorial :
bien situé en Agricole, Habitat à caractère rural au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez ;

bien situé en Carte 5 : zone boisée, Périmètre d'urbanisation prioritaire n°2, Zone agricole (fond de parcelle), Zone de services publics et d'équipements communautaires au SDC (définitif) CODT;
bien situé en Espaces verts - arbres, ... au Guide communal d'urbanisme ;
bien situé en Par ruissellement faible au Carte aléa inondations ;
pour information : Le Plan Particulier d'Aménagement Nil 24/03/1961 « Les Deux Eglises » est actuellement en révision.
Les données ci-dessus le sont sous réserve de l'application de l'article D.II.17 §2 du CoDT en cas de schémas différents sur le bien.
bien situé en Zone d'assainissement collectif au PASH1 Dyle-Gette; Une information préalable à une demande de construction,… est impérative auprès du service Urbanisme et/ou travaux de la Commune. Il y a lieu également de vérifier auprès des services communaux si l'égouttage communal est ou n'est pas raccordé au collecteur menant les eaux à la Station d'Epuration (STEP).
*De nombreuses données (permis d'urbanisation, Schéma d'Orientation Local, aléa d'inondation, etc) sont sur la **cartographie en ligne du geoportail wallon, comme le précise d'ailleurs l'article R.IV.97-1 du CODT**, et notre schéma de structure communal (SSC devenu SDC) est disponible en détail sur notre site www.walhain.be*
Le bien n'est pas soumis au droit de préemption à notre connaissance.
Le bien n'est pas repris dans un plan ou projet de plan d'expropriation, à notre connaissance.
Le bien :
- n'est pas situé dans un des périmètres de site à réaménager ;
- n'est pas situé dans un périmètre de remembrement urbain ;
*- **non compris dans un remembrement** agricole (les sentiers et chemins ont donc pu y être modifiés, créés, etc), le propriétaire du bien est probablement détenteur des données de remembrement de ses parcelles ;*
- n'est pas situé dans un périmètre de revitalisation urbaine ;
- n'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine ;
- n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine;
- n'est pas classé en application de l'article 196 du même Code ;
- n'est pas situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même Code ;
- n'est pas localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visés à l'article 233 du même Code ;
*- Le bien est repris à l'Inventaire du Patrimoine Architectural (I.P.A.) devenu Inventaire Patrimoine Immobilier Culturel (I.P.I.C.) du Code du Patrimoine : **Ecole, Repris à l'I.P.A.** ;*
- n'est pas situé dans un site Natura 2000 ;
- n'est pas concerné par une réserve cavité zone humide visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
*- est situé dans une **Axe de ruissellement (jaune) faible** au vu de la carte de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau ; voir les parcelles ciblées ci-dessus plus en détails ou sur geoportail ; un avis de la Province et/ou du GISER est requis en cas de doutes ;*

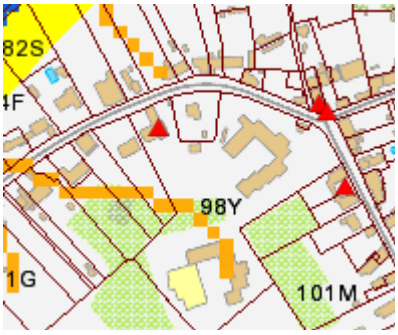

- n'est pas situé dans une zone à risque karstique au sens de l'article D.IV.57, 3° ; ou du moins donnée inconnue. Les services du Fonctionnaire délégué SPW-DGO-4 peuvent parfois donner des renseignements à ce propos ;

- Les données relatives au bien ne sont pas inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ; une recherche plus détaillée devant si besoin être réalisée par le propriétaire sur le geoportail ;
- aucun constat d'infraction urbanistique n'a été dressé à ce jour.

PERMIS :
Le bien en cause a fait l'objet du (des) permis de bâtir ou d'urbanisme suivant(s) :
- un permis d'urbanisme délivré le 25/03/1971 à WALHAIN, et qui a pour objet "Construire un complexe scolaire attenant à l'école primaire et gardienne de l'Etat", et dont les références sont : HIST-1971/PB/0019(Délivré)(parcelle 02 D 98 Y,Rue du Warichet(NSV) - Walhain) - Demandeur à l'époque : Direction des batiments Namur MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
- un permis d'urbanisme délivré le 01/01/1999 à WALHAIN, et qui a pour objet "construire une extension au complexe scolaire existant ATTENTION voir date délivrance etc !!!!!", et dont les références sont : 1999/PB/36(Délivré)(parcelle 02 D 98 G, 02 D 98 Y,rue du Warichet - NIL-SAINT-VINCENT) - Demandeur à l'époque : MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation ;
Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;
Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement ;
Le bien en cause a fait l'objet d'autre(s) permis suivant(s) :
- une déclaration des établissements de classe 3 délivrée le 25/03/2015 à WALHAIN, et qui a pour objet "exploitation d'une citerne de mazout", et dont les références sont : 2015/CL3/Maz/007 (Recevable) (parcelle 02 D 98 Y, Rue du Warichet(NSV) - Walhain) - Demandeur à l'époque : ECOLE FONDAMENTALE DE LA C.F. DE NIL ST VINCENT
- un article 127 délivré le 19/06/2014 à WALHAIN, et qui a pour objet "Installation temporaire d'un local préfabriqué pour classe", et dont les références sont : 2014/PB/08 (Délivré) (parcelle 02 D 98 Y, Rue du Warichet(NSV) - Walhain) - Demandeur à l'époque : Ministère Communauté Française A.G.I.
- un article 127 délivré le 16/11/2011 à WALHAIN, et qui a pour objet "Extension d'une école (prorogation de validité du permis par le FD donnée jusque 16/11/2014)", et dont les références sont : 2011/PB/050 (Octroi partiel du permis) (parcelle 02 D 98 Y, Rue du Warichet(NSV) - Walhain) - Demandeur à l'époque : Ministère Communauté Française A.G.I.

Informations complémentaires

***Sentier** : Situation avant Décret Voirie du 6 février 2014*	*Présence d'un sentier dans la parcelle ou en bordure au vu de l'Atlas des sentiers et chemins vicinaux :* ***Chemin 22 NSV rue Abbesse élargi par la députation permanente du 16/02/1898, Chemin 23 NSV rue du Warichet, Sentier 73 NSV , Sentier 77 NSV*** *(lat. = latéral ; interne = intérieur de la parcelle ; dr. = à droite ; etc)* 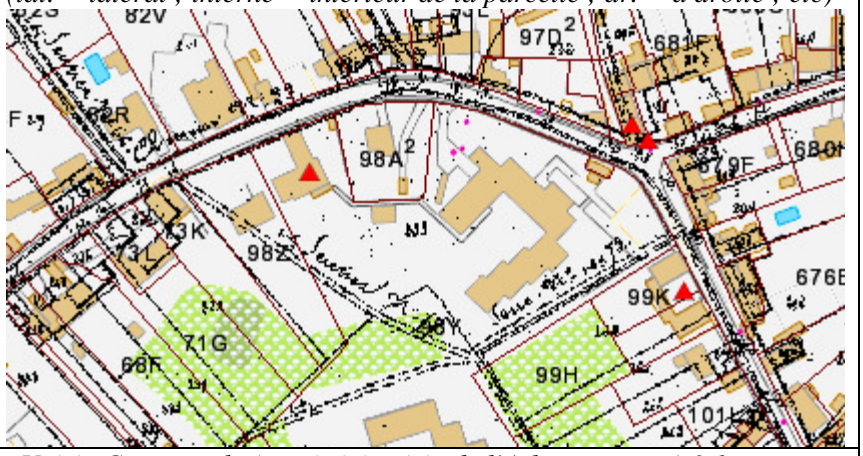
	Voirie Communale (repris ici voirie de l'Atlas et autres) ? 1 ; *Provinciale ? NON sauf si : 0 ;* *Régionale gérée par le service SPW-DGO-1 (avenue de Veszprem, 3 à 1340 Ottignies Louvain la Neuve) (prescriptions spécifiques voir avec ce service) ? NON sauf si : 0*

- Le bien n'est pas situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance de la société SWDE
- Le bien n'est pas situé à proximité des installations de gaz de la société FLUXYS.

Emprises :	*La (les) parcelle(s) 02 D 98 Y, pourrait être grevé d'emprises en sous-sol ou de servitude de ce type, il y a lieu de s'adresser aux sociétés gestionnaires des impétrants (Cie électricité ORES, Cie eaux SWDE). La commune ne possède pas de cadastre des impétrants et emprises.* *☐ Conduite souterraine « connue » (Solvic, …) ? 0* *☐ Emprise en sous-sol « connue » ? 0*

- Cours d'eau : Pas de ruisseau à proximité
Ruisseau : Présence d'un ruisseau dans la parcelle ou en bordure : ***pas de ruisseau à proximité***
Aucune donnée connue sur la présence de watringue.
- aucune ordonnance d'insalubrité n'a été dressée
- ni arbre ni haie remarquable ; voir géoportail et aussi le Codt en ses articles R.IV.4- 5,6,7,8.
- Guide communal d'urbanisme : existe RCB de 1981 sur les plantations (voir sur geoportail).
- Guide régionale d'urbanisme (voir Codt).
- ***Le bien bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux actuel et de la non-urbanisation des parcelles. Voirie équipée : Voirie équipée sous réserve de vérification. Toutes informations exactes sur les réseaux devant être expressément demandées auprès des Intercommunales.*** *Le titulaire du permis, etc est supposé préalablement avoir pris connaissance suffisante du réseau communal d'égouttage auprès du service travaux AVANT de démarrer son chantier de construction, et avoir la connaissance de l'établissement du devis de raccordement par l'entrepreneur désigné. Au besoin il suspend le démarrage de son chantier à l'obtention dudit devis.*

Prise d'eau :	*Zone de prise d'eau ou de captage : néant sauf si mention « 00 »*
A notre connaissance :	*le bien n'a pas fait l'objet d'une pollution grave, suite à l'exercice d'une activité économique exercée ou non dans le cadre d'un établissement classé ;* *le bien n'est pas repris dans un périmètre protégé au niveau de la législation relative à la protection des eaux souterraines ;* *et n'est pas repris en zone de parc (sauf indication sous rubrique « plan de secteur »)*
Servitude urbanistique ?	*NON*
Zone de recul ?	*NON*
Alignement ?	*Voir l'Atlas et le Code civil rural*
Règlement de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion :	*Se conformer au règlement approuvé par délibération du Conseil communal du 23 février 2015 et d'application depuis le 1er avril 2015.*
Règlement général de police :	*Se conformer au règlement approuvé par délibération du Conseil communal du 23 mars 2015 et d'application depuis le 1er mai 2015.*

En ce qui concerne les constructions construites sur le bien, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait qu'elles soient toutes couvertes par un permis en bonne et due forme. L'urbanisme n'a qu'une connaissance partielle de l'état du bien. La charge de la preuve de l'existence d'un permis appartient au propriétaire du bien. Il se doit de renseigner l'Administration communale des documents de permis qu'il aurait en sa possession et pour lesquels il ne serait pas fait mention dans le présent renseigne-

ment. Il se doit également de transmettre à l'acheteur de son bien lesdits permis et autorisations reçues pour le bien. Il est souhaitable que le Notaire transmette toutes informations d'historique de permis octroyés, etc dont il aurait connaissance et qui ne serait pas repris dans le présent renseignement, afin de compléter la banque de données informatiques.

A titre de renseignements, le Collège fait part des observations suivantes :

Le Collège communal souhaite vivement que le demandeur de projet sur le bien rencontre le service urbanisme et l'échevin de l'urbanisme et éventuellement la Bourgmestre AVANT dépose de la demande de permis.
Nous vous rappelons également :
- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés au CoDT, à défaut d'avoir obtenir un permis d'urbanisme, ou de rentrer dans la liste des exceptions ;
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme et d'urbanisation ;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme (ou demande de principe) ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.
Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu au Code, il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus et relatifs à l'équipement adéquat de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité. Nous vous invitons à prendre contact avec les Intercommunales concernées (SWDE, Esplanade René Magritte 20, 6010 Couillet et ORES-SEDILEC, Av. Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve).
Nous vous invitons à communiquer les présents renseignements aux candidats acquéreurs. »

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire instrumentant de la possibilité de pouvoir consulter les renseignements urbanistiques consultables sur le site suivant : http://geoportail.wallonie.be.

11.4. Gestion des sols pollués

11.4.1 Permis

Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter.
L'emphytéote déclare parfaitement connaître les prescriptions urbanistiques relatives aux biens objets des présentes ; elle reconnaît avoir été complètement informée à ce sujet et elle dispense que d'autres stipulations en matière d'urbanisme soient inscrites aux présentes.

11.4.2 Sols pollués

A. Les parties reconnaissent que leur attention a été appelée sur le fait que :
1. la présence de terres polluées dans le sol, quelle que soit l'origine ou la date de la pollution, peut être constitutive de déchets. A ce titre, le détenteur de déchets, soit en résumé, celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant, propriétaire, …), est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination, …) à une obligation d'assainissement voire de réhabilitation, dont le respect est sanctionné ;
2. parallèlement, en vertu de l'article 18 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, tout propriétaire peut être identifié comme titulaire de l'obligation d'assainissement ou encore, n'être tenu d'adopter que des mesures de sécurité et le cas échéant, de suivi, selon qu'il s'agit d'une pollution nouvelle ou historique (antérieure ou postérieure au 30 avril 2007) et dans ce dernier cas, qu'elle constitue ou non une menace grave, sauf cause de dispense ;
3. pour autant, en l'état du droit,

- en vertu des articles D.IV.99 et D.IV.100 du CoDT*bis*, amendé par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, le propriétaire est tenu de mentionner à l'emphytéote les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret. A ce jour, cette banque de donnée est en voie de constitution, de sorte que le propriétaire est dans l'impossibilité de produire un extrait de celle-ci ;
- il n'existe pas de norme (décret, arrêté, …) qui prescrive à charge du cédant des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité, en cas de mutation de sol ;
- de même, est discutée la question de savoir si l'exigence classique de « bonne foi » oblige le propriétaire non professionnel à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation ;

B. Dans ce contexte, le propriétaire déclare qu'à sa connaissance, - après des années de jouissance paisible (sans trouble) et utile (sans vice), rien ne s'oppose, selon lui, à ce que le bien loué soit destiné, au regard de cette seule question d'état de sol, à l'affectation projetée et qu'en conséquence, il n'a exercé ou laissé s'exercer sur le bien loué ni acte, ni activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes qui soit incompatible avec la destination future du bien. Sous cette réserve et pour autant que le propriétaire soit de bonne foi, l'emphytéote le libère de toute obligation dans les rapports entre parties, sans préjudice aux droits des tiers et notamment, des autorités publiques.

11.5. Cuve à mazout

Le propriétaire déclare que le bien est équipé d'une citerne à mazout de *** litres et a parfaitement été informé de la législation en la matière.

11.6. FLUXYS

Le(s) notaire(s) soussigné(s) attire(nt) l'attention des parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet https ://www.klim-cicc.be/ la présence de toutes canalisations de gaz naturel ou autres sur le bien prédécrit, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien.
L'emphytéote déclare avoir pris tous ces renseignements quant à la présence d'éventuelles canalisations de gaz, fluides ou d'électricité et dispense expressément le(s) notaire(s) soussigné(s) de toutes recherches complémentaires à ce sujet.

DIVISION

Conformément à l'article D.IV.102 du Code de Développement Territorial, le bailleur déclare que la division de la parcelle dont le bien prédécrit fait partie, n'a fait l'objet ni d'un permis de lotir ou d'urbanisation ni d'un permis d'urbanisme.
Par conséquent il ne prend aucun engagement quant à la possibilité de construire sur ledit bien, d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation ou même d'y effectuer les actes et travaux visés à l'article 84 du même Code.
En conséquence, conformément au code susvisé, le notaire Vigneron, soussigné a, par lettres recommandées en date du ***, notifié cette division au Collège Communal de Walhain et au Fonctionnaire délégué compétent.
Le Fonctionnaire délégué compétent n'a pas répondu dans le délai légal.
Le Collège Communal de de la Commune de Walhain a répondu en sa séance du *** 2017 littéralement ce qui suit :
« *** »
Les parties déclarent que le bien prédécrit a une destination conforme aux prescriptions urbanistiques.

Article 12 – SOLIDARITÉ ET INDIVISIBILITÉ

Les obligations assumées par l'emphytéote et le tréfoncier seront solidaires et indivisibles entre ses héritiers et ses ayants droit à quelque titre que ce soit.

Article 13 – RÉSILIATION

Le présent contrat sera résilié de plein droit, sans mise en demeure préalable, en cas de liquidation volontaire ou judiciaire de l'emphytéote ; il l'est également en cas de défaut par l'emphytéote de satisfaire aux obligations souscrites aux présentes ou qui lui sont imposées par la loi.
Si le bien n'était plus utilisé à un usage tel que défini par le présent bail, le bail sera résolu de plein droit.
La résiliation ne pourra être demandée que si le propriétaire, par lettre recommandée, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du contrat et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.
En cas de résiliation anticipée, il n'y aura aucune répétition du canon payé.

Article 14 – CESSION DU BAIL

Moyennant autorisation écrite et préalable du propriétaire, l'emphytéote est autorisé à céder ses droits acquis en vertu des présentes moyennant le respect par le cessionnaire des conditions et obligations découlant des présentes.

Article 15 – EXPROPRIATION
En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, chacune des parties s'engage à avertir l'autre partie des démarches entreprises par le pouvoir expropriant et des procédures judiciaires qu'elle intente.
Le propriétaire et l'emphytéote feront valoir leurs droits respectifs, chacun directement à l'égard du pouvoir expropriant, sans intervention de leur cocontractant.
Le propriétaire veillera à mettre à la cause l'emphytéote, dans le cadre de la procédure d'expropriation.
En cas d'expropriation, l'emphytéote ne pourra réclamer aucune indemnité au propriétaire et ne pourra faire valoir ses droits que contre l'autorité expropriante.

Article 16 – COMMUNICATIONS.
Toutes communications et/ou correspondance devant être échangées par les parties concernant la présente convention seront adressées par lettre recommandée sous réserve de ce qui est repris ci-avant. La lettre vaut comme notification à compter du premier jour ouvrable qui suit celui de son dépôt à la poste.

Article 17 – PRISE D'EFFET.
La présente convention lie les parties, ainsi que leurs successeurs, représentants personnels ou judiciaires et mandataires respectifs.

Article 18 – RÉGLEMENTATION EN CAS DE LITIGE.
Le contrat est régi par le droit belge.
Tous les litiges ne pouvant être résolus à l'amiable seront réglés définitivement par le tribunal compétent du Brabant wallon.

ENREGISTREMENT GRATUIT

La COMMUNE DE WALHAIN demande l'application des dispositions de l'article 161, 2° du Code des Droits d'enregistrement, d'hypothèques et de greffe (Région de Bruxelles-Capitale), tel que modifié par la loi du 5 décembre 2001, à savoir l'enregistrement gratuit du présent acte, et ce pour les motifs suivants **: le présent acte est une cession amiable d'immeuble pour cause d'utilité publique en faveur d'une Commune.**

FRAIS ET HONORAIRES
Tous les frais, droits et honoraires résultants de la présente convention sont à charge de l'emphytéote.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE
Madame/Monsieur le Conservateur des hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription des présentes.

ELECTION DE DOMICILE
Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs susindiqués.

DECLARATIONS DES PARTIES
Les parties déclarent :
- Qu'elles n'ont pas déposé de requête en réorganisation judiciaire ;
- Qu'elles n'ont pas été déclarées en faillite non clôturées à ce jour ;
- D'une manière générale, qu'elles ne sont pas dessaisies de l'administration de leurs biens.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie l'exactitude de la dénomination, de la forme, du siège social, de la date de constitution et du numéro d'entreprise des comparantes au vu des pièces requises par la loi.

Conformément à l'article 12 de la loi de Ventôse, le notaire certifie les nom, prénom et domicile du mandataire au vu de sa carte d'identité.

DECLARATIONS FISCALES
1) Le notaire instrumentant déclare avoir donné lecture aux comparantes de l'article 203 du code des droits d'enregistrement sur la dissimulation dans les prix.
2) Le notaire instrumentant déclare avoir donné lecture des articles 62 § 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ; ensuite de quoi le propriétaire a déclaré

- qu'il n'est pas assujettie à la T.V.A. ;
- qu'endéans les cinq années précédant ce jour, il n'a pas aliéné des immeubles avec paiement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (article 8 § 2 ou 3 du Code) ;
- qu'il ne fait pas partie d'une association momentanée et/ou de fait, qui, à la suite de son activité, a la qualité d'assujettie.

3) Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent estimer les charges du présent bail à cinq pour cent (5%) du canon annuel.

LOI CONTENANT ORGANISATION DU NOTARIAT

Les comparants reconnaissent avoir été éclairés par le notaire instrumentant sur la portée de l'article 9, paragraphe 1er alinéa 2, de la loi contenant organisation du notariat, qui dispose : « *Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacun d'elle de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié.* »

PRISE DE CONNAISSANCE

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, le 30 novembre 2017 et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

DROIT D'ECRITURE

Le droit d'écriture est gratuit.

DONT ACTE

Fait et passé, lieu et date que dessus.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec nous, notaire.

Même séance (13ème objet)

ANIMATION : Adhésion à la future Maison du Tourisme du Brabant wallon dans le cadre de la réforme des maisons du tourisme – Projet de statuts de l'Asbl et désignation du représentant de la Commune à son Assemblée générale – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont ses article L1234-1 et suivants, et L3131-1, § 4, 3° ;

Vu le Code wallon du Tourisme, en particulier ses articles 34.D et suivants ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu l'adhésion de la Commune de Walhain à la Maison du Tourisme du Pays de Villers en Brabant wallon (Chastre, Court-Saint-Etienne, Mont-Saint-Guibert, Villers-la-Ville, Walhain) ;

Vu le courrier du 23 novembre 2015 du Ministre René Collin relatif à la fusion des Maisons du Tourisme ;

Vu le courrier du 18 décembre 2015 de M. Stéphane Colin, pour la Maison du Tourisme du Pays de Villers, relatif à la fusion des Maisons du Tourisme ;

Vu le courrier du 8 août 2016 du Ministre René Collin relatif à la réforme des Maisons du Tourisme ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 24 août 2016 décidant de solliciter auprès du Ministre René Collin un report au 31 octobre 2016 du délai de positionnement définitif de la Commune sur la réforme des Maisons du Tourisme ;

Vu la décision du 6 octobre 2016 du Gouvernement wallon validant la cartographie définitive du nouveau paysage des Maisons du tourisme ;

Vu le courrier du 7 octobre 2016 de M. Stéphane Colin, pour la Maison du Tourisme du Pays de Villers, portant communication du procès-verbal de la réunion de son Conseil d'administration du 3 octobre 2016 à Mont-Saint-Guibert ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 décembre 2016 portant approbation de l'adhésion de la Commune de Walhain à la future Maison du Tourisme du Cœur des Vallées associant également les communes de La Hulpe, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Wavre, Rixensart, Grez-Doiceau, Chaumont-Gistoux, Villers-la-Ville, Court-Saint-Etienne, Chastre et Mont-Saint-Guibert ;

Vu le courriel du 31 janvier 2017 de Mme Anne Masson, pour la Maison du Tourisme des Ardennes Brabançonnes, relatif à la future Maison du Tourisme fusionnée suite à la parution le 7 janvier 2017 d'un article dans le journal L'Avenir ;

Vu le courrier du 17 mars 2017 de M. Stéphane Colin, pour la Maison du Tourisme du Pays de Villers en Brabant wallon, portant communication du procès-verbal de son Conseil d'Administration élargi du 14 mars 2017 relatif à la fusion des maisons du tourisme ;

Vu le courrier du 17 mars 2017 du Conseil d'Administration de la Maison du Tourisme des Ardennes Brabançonnes relatif au projet de constitution de la Maison du Tourisme du Cœur des Vallées ;

Vu le courrier du 24 mars 2017 du Conseil d'Administration de la Maison du Tourisme du Pays de Villers en Brabant wallon relatif à la future Maison du Tourisme du Cœur des Vallées ;

Vu le courrier du 9 juin 2017 de M. Stéphane Colin, pour la Maison du Tourisme du Pays de Villers en Brabant wallon, portant communication des procès-verbaux de son Conseil d'Administration et de son Assemblée générale du 6 juin 2017 relatif à la fusion des maisons du tourisme ;

Vu la proposition du Collège provincial du Brabant wallon soumise au Conseil 27+1 du 7 novembre 2017 visant à créer une seule Maison du Tourisme du Brabant wallon couvrant l'ensemble du territoire provincial dans le cadre de la réforme des maisons du tourisme ;

Vu le courriel du 10 novembre 2017 du Collège provincial du Brabant wallon sollicitant l'approbation des statuts de la future Maison du Tourisme du Brabant wallon, ainsi que la désignation d'un représentant communal à son Assemblée générale ;

Considérant que les conditions relatives à la reconnaissance des maisons du tourisme ont été modifiées par le décret du 10 novembre 2016 modifiant le Code wallon du Tourisme susvisé ;

Considérant que, pour des raisons de rationalisation de l'organisation institutionnelle du tourisme en Wallonie, le Gouvernement wallon a en effet décidé de réformer la structure territoriale des maisons du tourisme en en réduisant le nombre d'un tiers ;

Considérant que cette réduction vise à proposer une offre touristique cohérente au grand public tout en favorisant des économies d'échelle notamment par une concentration des moyens de communication ;

Considérant que cette réforme a associé les acteurs de terrains à la réflexion tout au long du processus entamé en octobre 2015 et a pris en considération leurs accords et desiderata ;

Considérant qu'en ce qui concerne le centre du Brabant wallon, la proposition initiale consistait à fusionner les Maisons du Tourisme du Pays de Villers et des Ardennes Brabançonnes, comptant toutes deux 5 communes, auxquelles s'était ajoutée la Commune de La Hulpe ;

Considérant que ce projet de future Maison du Tourisme du Cœur des Vallées n'a pu aboutir et que le Collège provincial du Brabant wallon propose dès lors la création d'une seule Maison du Tourisme du Brabant wallon couvrant à terme l'ensemble du territoire de la Province ;

Considérant que l'objet social de cette nouvelle Maison du Tourisme sera l'information, l'accueil des touristes et excursionnistes, le soutien des activités touristiques, la promotion des opérateurs touristiques de son ressort territorial, ainsi que l'organisation et le développement touristique du territoire ;

Considérant que la mission d'accueil et d'animation de la Maison du Tourisme du Brabant wallon sera principalement exécutée par des offices du tourisme, des syndicats d'initiative, ainsi que par des sites

touristiques au moyen d'un système de conventions à conclure entre la Maison du Tourisme et chacune des parties acceptant cette mission ;

Considérant que le projet de statuts de l'Asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon prévoit que son siège sera situé à Wavre, que son Assemblée générale sera notamment composée d'un membre par commune associée et que son Conseil d'administration comptera 10 représentants communaux désignés suivant les règles de la représentation proportionnelle ;

Considérant que cette Asbl assurera les tâches de service public en conformité avec le Code wallon du Tourisme et moyennant une cotisation des communes partenaires fixée à 0,10 € par habitant ;

Considérant que ce projet de statuts sera soumis à l'approbation des autorités régionales dans le cadre de la reconnaissance des nouvelles maisons du tourisme, tandis que la présente délibération sera en outre soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1234-2 du Code de la démocratie locale susvisé, le représentant communal au sein de l'Assemblée générale de l'Asbl est désigné à la représentation proportionnelle du Conseil communal ;

Considérant que les règles de la représentation proportionnelle déterminent qu'il revient au groupe politique Wal-1 de présenter un candidat pour siéger au sein de l'Assemblée générale de la Maison du Tourisme du Brabant wallon ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que la candidate présentée est dès lors élue sans scrutin en qualité de représentante de la Commune à l'Assemblée générale de la Maison du Tourisme du Brabant wallon ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Nicole Thomas-Schleich, chargée du Tourisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver la création de l'Asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon suivant le projet de statuts ci-annexé, ainsi que l'adhésion de la Commune de Walhain à ladite l'Asbl.

2° De désigner en qualité de représentante de la Commune de Walhain à l'Assemblée générale de la Maison du Tourisme du Brabant wallon :

- Mme Nicole THOMAS-SCHLEICH, Echevine du Tourisme.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'autorité de tutelle dans les 15 jours de son adoption, accompagnée des pièces justificatives requises, ainsi qu'au Ministre régional wallon du Tourisme, au Commissariat général au Tourisme et au Collège provincial du Brabant wallon.

* * *

Projet de statuts de la Maison du Tourisme du Brabant wallon Asbl

- *Constitution de l'A.S.B.L. en date du …… ;*
- *Publié le …….*
- *Numéro d'entreprise : .....*

Les soussignés :

1. …… nom, prénom et domicile

(pour les personnes physiques)

2. ……
3. …….

4. …… dénomination sociale, forme juridique et adresse du siège social, dûment représenté par *(indiquer le nom, prénom et domicile du représentant dûment mandaté pour représenter la personne morale)*

(pour les personnes morales)

déclarent par cet acte constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit.

CHAPITRE 1er – DENOMINATION, SIEGE, DUREE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

L'association est dénommée « Maison du tourisme du Brabant wallon » en abrégé « MTBW ». (ci-après l' « Association »).

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association mentionne la dénomination de l'Association, précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif " ou du sigle "ASBL" ainsi que l'adresse du siège de l'Association.

Toute personne qui intervient pour l'Association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL

Son siège social est établi au X Place du Brabant wallon – 1300 Wavre, dans l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Cette décision sera déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée au moniteur belge.

ARTICLE 3 – DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment, dans le respect de la loi du 27 juin 1921 et aux présents statuts.

CHAPITRE II – OBJET

ARTICLE 4 – OBJET

L'Association a pour objet non-lucratif l'information et l'accueil des touristes et excursionnistes, le soutien des activités touristiques de son ressort territorial, la promotion des opérateurs touristiques de son ressort territorial ainsi que l'organisation et le développement touristique du territoire ainsi que :

a) l'accueil et l'information permanents du touriste et de l'excursionniste ;

b) le soutien des activités touristiques de son ressort notamment par la réalisation d'actions de promotion et d'animation ainsi que l'organisation et le développement touristique;

c) la collaboration et l'échange d'informations, avec le Commissariat général au Tourisme, en matière d'offres touristiques relevant de son ressort territorial;

d) la coordination des actions entreprises par les offices du tourisme et les syndicats d'initiative de son ressort destinées à reconnaitre les itinéraires touristiques balisés de son territoire par le Commissariat général au Tourisme, le cas échéant de prendre les dispositions nécessaires pour assurer cette reconnaissance;

e) en collaboration avec les offices du tourisme et les syndicats d'initiative, de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la qualité et l'entretien des itinéraires touristiques balisés;

f) l'alimentation et la transmission des informations à Wallonie Belgique Tourisme en vue de la conception et l'élaboration de produits touristiques;

g) la mise à disposition, pour l'ensemble des organismes touristiques de son ressort territorial, d'un système d'informations touristiques, accessible également en dehors des heures d'ouverture par tout moyen de communication existant;

h) la mise à disposition d'une documentation touristique régionale, provinciale et locale au profit du public ainsi que des offices du tourisme et des syndicats d'initiative de son ressort; – Décret du 10 novembre 2016, art. 16, *c)*)

Le ressort territorial de la maison du tourisme comprend les communes de la Province du Brabant wallon qui sont membres effectifs de l'association.

Pour réaliser ses objectifs, l'Association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation de l'objet social de l'Association.

L'Association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet.

CHAPITRE III – LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 – MEMBRES

L'association est composée des membres suivants :

1. **Membres effectifs**

- Les communes suivantes :

- la Commune de Braine-l'Alleud
- la Commune de Braine-le-Château
- la Commune de Chastre
- la Commune de Chaumont-Gistoux
- la Commune de Court-Saint-Etienne
- la Commune de Genappe
- la Commune de Grez-Doiceau
- la Commune de Ittre
- la Commune de La Hulpe
- la Commune de Lasne
- la Commune de Mont-Saint-Guibert
- la Commune de Nivelles
- la Commune de Ottignies-Louvain-la-Neuve
- la Commune de Rebecq
- la Commune de Rixensart
- la Commune de Tubize
- la Commune de Villers-la-Ville
- la Commune de Walhain
- la Commune de Waterloo
- la Commune de Wavre

- Les offices du tourisme ou les syndicats d'initiative reconnus par le C.G.T. avec un maximum d'un par Commune effective ;

- X opérateurs touristiques tels que défini par le Code du Tourisme situés sur le territoire de la Province du Brabant wallon : ces opérateurs touristiques sont admis par l'Assemblée générale tous les 3 ans sur proposition de l'ensemble des opérateurs touristiques.

Pour pouvoir être admis en qualité de membres effectifs, les personnes physiques ou morales doivent en faire la demande par écrit au Conseil d'administration. L'Assemblée générale statue ensuite sur l'admission d'un nouveau membre à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Cette procédure n'est pas applicable aux Communes situés sur la Province du Brabant wallon qui souhaiteraient devenir membre effectif de l'association : pour ces dernières, leur admission est acceptée par l'Assemblée générale à la majorité simple.

2. Membres adhérents

Sont admis d'office comme membres adhérents ;
- La Province du Brabant wallon
- La Fédération du Tourisme du Brabant wallon
- Wallonie Belgique Tourisme
- Le Commissariat Général au Tourisme

Peuvent être admis en tant que membres adhérents, les personnes admises en cette qualité par le conseil d'administration et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

ARTICLE 6 – DEMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION DES MEMBRES

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, dans les cas suivants :
(i) le membre ne respecte pas les statuts ou le règlement d'ordre intérieur;
(ii) le membre ne respecte pas les décisions prises par un organe de l'Association;
(iii) le membre ne remplit plus au moins l'une des conditions pour être membre;
(iv) le membre pose un acte contraire aux buts et objectifs de l'Association en général.

Le membre est informé par lettre recommandée de l'intention de l'exclure. La lettre décrit les motifs sur lesquels l'exclusion envisagée est basée. Le membre a le droit de faire parvenir par écrit ses remarques à l'Assemblée générale endéans un délai de 15 jours calendrier suivant la réception de la lettre (ladite réception étant présumée intervenir 3 jours ouvrables après l'envoi). A sa demande écrite, le membre concerné est entendu.

La décision d'exclusion doit être reprise dans le procès-verbal de l'Assemblée générale. Le procès-verbal énonce les motifs sur lesquels se fonde l'exclusion ; hormis cela, la décision ne doit pas être motivée. Une copie de la décision sera envoyée par lettre recommandée, dans les 15 jours calendrier, au membre exclu. L'exclusion entre en vigueur à la fin de la réunion de l'Assemblée générale.

Jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration est habilité à suspendre le membre (y compris son droit de vote) pour lequel il existe des indices graves et concordants de violation des obligations visées ci-dessus, nonobstant l'obligation du membre suspendu de s'acquitter, le cas échéant, de ses obligations financières envers l'Association jusqu'à la fin de l'exercice social au cours duquel il est exclu.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires.

ARTICLE 7 – REGISTRE DES MEMBRES

L'Association tient un registre des membres, sous la responsabilité du Conseil d'administration. Ce registre reprend le nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres est inscrite dans le registre à la diligence du Conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'Association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration de l'Association, mais sans déplacement du registre.

CHAPITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 8 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée générale est composée comme suit :

- 1 représentant par Commune désigné par le Conseil communal à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux dispositions du CDLD.
- 1 représentant par offices du tourisme ou par syndicats d'initiative.
- 1 représentant par opérateur privé.

Les opérateurs touristiques doivent représenter 20% à 40% des membres de l'Assemblée générale.

Par ailleurs, un représentant par membre adhérent peut assister aux réunions de l'Assemblée générale avec voix consultative.

Si un représentant n'est pas en mesure d'assister à une Assemblée générale, il peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée générale, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Les membres du Conseil d'administration et du Bureau ont le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les réunions de l'Assemblée générale.

D'autres tiers peuvent, sur proposition du Conseil d'administration, être invités à prendre part à une ou plusieurs réunions de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président ou à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

Dans les 3 mois qui suivent le renouvellement intégral du Conseil provincial/communal, il est procédé au remplacement des représentants de la Province/de la Commune. Le représentant des pouvoirs publics est réputé démissionnaire d'office dès qu'il n'exerce plus la fonction ou le mandat ayant justifié sa désignation et que signification en a été faite au Conseil d'administration.

ARTICLE 9 – COMPETENCES

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain permettant de réaliser l'objet de l'Association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- la modification des statuts sociaux ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des commissaires dans les cas prévus par la loi et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée ;
- la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les admissions et les exclusions de membres ;

- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- tous les cas où les statuts l'exigent.

ARTICLE 10 – CONVOCATION – ORDRE DU JOUR

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

L'Association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'Assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par lettre ordinaire ou courrier électronique, adressé(e) à chaque membre au moins quinze jours calendrier avant l'Assemblée générale et signé(e) par le président et le secrétaire au nom du Conseil d'administration.

La convocation mentionne le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit par le président qui en indiquera le motif dans la convocation, tout en respectant le délai de 8 jours minimum prévu par la loi.

Tout objet qu'un vingtième des membres demande de faire figurer à l'ordre du jour doit y être porté par le président pour autant que la demande ait été faite par écrit et dix jours calendrier au moins avant la date de la réunion, étant entendu que ce délai sera réduit à 3 jours calendrier dans l'hypothèse où le délai de convocation aura été réduit conformément à l'alinéa précédent.

Une liste des présences, mentionnant le nom des représentants des membres, est signée par chacun des représentants ou par son mandataire avant l'ouverture de la séance.

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf décision contraire prise à la majorité simple des voix attribuées aux membres participant au vote. Elle ne peut jamais le faire dans les cas prévus aux articles 8 (modification des statuts), 12 (exclusion d'un membre), 20 (dissolution volontaire de l'association) et 26 quater (transformation de l'association en société à finalité sociale) de la loi du 27 juin 1921.

Les décisions prises par l'Assemblée générale sont contraignantes pour tous les membres, en ce compris les absents et les dissidents.

ARTICLE 11 – DROITS DE VOTE

Par dérogation à l'article 7 de la loi du 27 juin 1921, chaque représentant des membres a un droit de vote égal à l'Assemblée générale, chacun ayant droit à une voix.

ARTICLE 12 – QUORUM DE PRESENCE

L'Assemblée générale est régulièrement constituée lorsqu'au moins la majorité des membres sont présents ou représentés.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'Association.

L'Assemblée générale ne peut se prononcer sur la transformation de l'association en société à finalité sociale que conformément aux règles prescrites par la loi du 27 juin 1921.

ARTICLE 13 – MAJORITE – PRISE DE DECISION

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Aucune modification aux statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'Association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix.

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'Association.

L'Assemblée générale ne peut se prononcer sur la transformation de l'Association en société à finalité sociale que conformément aux règles prescrites par la loi du 27 juin 1921.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante. Les abstentions, votes blancs ou irréguliers ne sont pas pris en compte dans les voix émises.

ARTICLE 14 – PUBLICITE DES DECISIONS

Il est tenu, au siège de l'Association, un registre des délibérations de l'Assemblée générale, signées par le président et le secrétaire. Tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre ou en demander copie aux frais de l'Association. Les tiers intéressés peuvent en prendre connaissance sans déplacement ou en demander copie à leurs frais.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'Association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de commerce pour être publiées au moniteur belge.

CHAPITRE V – ORGANES DE GESTION

A. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé comme suit :

- 10 représentants des Communes désignés conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- 5 représentants des opérateurs touristiques.

Le Conseil d'administration doit être constitué entre 20 et 40% d'opérateurs touristiques.

Sont également invités au Conseil d'Administration avec voix consultative un représentant par membre adhérent.

Le Conseil d'administration invite toute personne extérieure utile à la discussion sur un des points de son ordre du jour.

La durée du mandat est de 6 ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Il est procédé au renouvellement des mandats attribués aux représentants provinciaux dans les 3 mois de chaque nouvelle législature provinciale.

Tant que l'Assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement du Conseil d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'Assemblée générale

ARTICLE 16 – EXPIRATION DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR

Le mandat des administrateurs prend fin par décès, démission ou révocation ou fin de mandat.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les meilleurs délais pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres du Conseil d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive.

Un administrateur absent à plus de 4 réunions du Conseil sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'Assemblée générale.

L'administrateur qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, perd automatiquement son mandat d'administrateur. Celui-ci peut toutefois continuer à siéger jusqu'à ce que l'Assemblée générale pourvoie à son remplacement.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'Assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si la révocation a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'Assemblée générale sera tenue de pourvoir au remplacement de l'administrateur révoqué.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'Assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration détermine la politique de gestion de l'Association et assure la gestion de l'Association dont notamment :

a) Le recrutement de personnel selon les conditions qu'il détermine et la conclusion des contrats et marchés de toutes espèces conformément à législation relatives aux marchés publics ;
b) La décision de recourir à tout mode de financement.

Le Conseil d'administration soumet chaque année, à l'Assemblée générale, le rapport d'activités de l'Association ainsi que le programme d'activités pour l'année suivante qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Il prépare le projet de budget et le projet de comptes et le soumet à l'approbation de l'Assemblée générale, ainsi que les projets de modifications statutaires.

Il convoque l'Assemblée générale et établit l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

ARTICLE 18 – REUNIONS - CONVOCATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois que l'intérêt social l'exige ou à la demande d'un administrateur, sur convocation de son président.

La convocation est envoyée par lettre ordinaire ou par courrier électronique au moins 10 jours calendrier avant la réunion. Le cas échéant, les documents de travail sont joints à la convocation.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement ou d'absence, par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

ARTICLE 19 – QUORUM

Le Conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents en personne, par téléphone, par vidéoconférence ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée avec le même ordre du jour, lors de laquelle le Conseil d'administration pourra valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

ARTICLE 20 – MAJORITE ET PRISE DE DECISION

Les décisions sont prises par le Conseil d'administration à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Les abstentions et les votes blancs ou irréguliers ne sont pas pris en compte dans les voix émises. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que sur les points qui sont repris à l'ordre du jour, à moins que tous les membres du Conseil d'administration présents ou représentés en décident autrement à la majorité simple des votes émises.

Chaque membre du Conseil d'Administration pourra se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration. .

Les décisions peuvent également être prises par résolutions écrites, à condition que chaque membre du Conseil d'administration ait été informé au moins 20 jours calendrier à l'avance des décisions à prendre. Les décisions entrent en vigueur à la date mentionnée sur les résolutions écrites et sont réputées être prises au siège de l'Association.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt personnel opposé à celui de l'association, doit en informer les autres membres du Conseil d'administration avant la tenue de la réunion, et s'abstenir de participer et de voter sur ladite décision.

ARTICLE 21 – PUBLICITE DES DECISIONS

Les décisions du Conseil sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions relatives à la nomination et révocation des personnes en charge de la gestion journalière sont déposées sans délai au greffe du tribunal de commerce pour être publiées au moniteur belge.

B. GESTION JOURNALIERE ET FONCTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 22 – BUREAU

La gestion journalière de l'Association est confiée au Bureau composé comme suit :

- 4 représentants des Communes
- 3 représentants des opérateurs touristiques

On entend par « gestion journalière » l'ensemble des actes dont l'urgence et le degré d'importance ne nécessitent pas une décision du Conseil d'administration.

La gestion journalière comprend notamment :

a) La préparation des réunions du Conseil d'administration, en ce compris les projets de budget, de comptes, de rapport d'activités et de programme d'activités ;
b) Toute autre attribution déléguée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 23 – FONCTIONS PARTICULIERES

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un président et un secrétaire, éventuellement un vice-président et un trésorier.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

ARTICLE 24 – REPRESENTATION

Les actes qui engagent l'Association sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un autre membre du Conseil d'administration, par le président et le secrétaire lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'Association est également valablement représentée par un mandataire, dans les limites de son mandat.

ARTICLE 25 – RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

ARTICLE 26 – MENTIONS DEVANT FIGURER DANS LES PROCES-VERBAUX

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des commissaires et des personnes habilitées à représenter l'Association comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Les actes relatifs à la nomination des administrateurs et des personnes habilitées à représenter l'Association comportent en outre l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

CHAPITRE VI – ORGANE DE CONTROLE

ARTICLE 27 – CONTRÔLE DES COMPTES

Hormis lorsque la loi l'impose, l'Assemblée générale peut décider que les comptes de l'Association seront soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprise. Celui-ci sera désigné par l'Assemblée générale.

CHAPITRE VII– RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 28 – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le présente à l'Assemblée générale pour approbation et pour toute modification éventuelle.

ARTICLE 29 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de l'Association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le Conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle.

CHAPITRE VIII – DISSOLUTION, LIQUIDATION, DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 – DISSOLUTION

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'Association conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921.

Dans ce cas, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, elle détermine également leurs pouvoirs. Par ailleurs, elle indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

ARTICLE 31 – REGIME SUPPLETIF

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

ARTICLE 32 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES

Tout litige portant sur les statuts de l'Association, sur son règlement d'ordre intérieur ou sur toute décision d'un de ses organes, est régi par le droit belge et relève exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de l'arrondissement dans lequel l'Association a son siège social.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

PREMIERS MEMBRES DE L'ASSOCIATION :

Les premiers membres de l'Association sont :

- ……
- ……..

Les membres seront représentés à l'Assemblée générale par :

- …….
- un représentant ……..
- deux représentants de……

PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION:

Sont nommés en qualité d'administrateurs :

1. …….. *nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance*
2. ……..
3. ……..

plus amplement qualifiés ci-dessous, qui acceptent ce mandat.
Il faut également communiquer le numéro de registre national pour le formulaire.

Ces mandats sont accordés pour une durée de six ans, et sont exercés à titre gratuit.

Il est procédé au renouvellement des mandats attribués aux représentants provinciaux dans les 3 mois de chaque nouvelle législature provinciale.

Le conseil d'administration a désigné en qualité de Président du Conseil d'administration : [_____] précité.

Le conseil d'administration a désigné en qualité de secrétaire : [_____] précité.

EXERCICE SOCIAL – ASSEMBLEE GENERALE

Le premier exercice débutera le jour où l'Association acquière la personnalité juridique pour se terminer le x décembre x. La première Assemblée générale ordinaire se tiendra en x.

REPRISE DES ENGAGEMENTS

Le conseil d'administration acte la reprise de tous les actes pris au nom de l'Association en formation.

Fait à ……..… , le ……, en 5 exemplaires originaux, dont un exemplaire pour chacun des fondateurs, un exemplaire pour dépôt au greffe du tribunal de commerce et un exemplaire qui sera gardé au siège social..

Signatures
(signatures de tous les membres fondateurs).

Même séance (14ème objet)

<u>SECRETARIAT</u> : Adhésion à la convention entre le Gouverneur provincial du Brabant wallon et la Société de Transport en Commun du Brabant wallon (TEC) relative au transport de personnes non blessées vers un centre d'accueil ou d'hébergement lors d'une situation d'urgence collective – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, en particulier l'article 2*ter* ;

Vu l'arrêté royal du 23 juin 1971 organisant les missions de la Protection civile et la coordination des opérations lors d'évènements calamiteux, de catastrophes et de sinistres ;

Vu l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 juin 2012 portant adhésion à la convention entre le Gouvernement provincial du Brabant wallon et la Société de Transport en Commun du Brabant wallon (TEC) relative à l'évacuation de personnes lors d'une situation d'urgence collective ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 janvier 2014 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et la Société IPG relative aux conditions d'activation et d'utilisation du Contact Center de crise pour l'information de la population en situation d'urgence ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mars 2017 portant approbation du plan général d'urgence et d'intervention de la Commune de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 septembre 2017 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et le Centre de Crise fédéral relative à l'affiliation à la centrale de marchés du Service Public Fédéral de l'Intérieur pour la livraison d'un portail internet Be-Alert permettant l'alerte et l'information de la population ;

Vu le courrier du 6 novembre 2017 du Gouverneur provincial du Brabant wallon sollicitant la signature d'une nouvelle convention conclue entre le Gouvernement provincial du Brabant wallon et la Société de Transport en Commun du Brabant wallon (TEC) relative au transport de personnes non blessées lors d'une situation d'urgence collective ;

Considérant que l'évacuation de personnes lors d'une situation d'urgence collective est actuellement régie par la convention entre le Gouvernement provincial du Brabant wallon et la Société du TEC-Brabant wallon, à laquelle la Commune a adhéré par la délibération du 18 juin 2012 susvisée ;

Considérant que cette convention a été mise à jour et que le Gouverneur provincial sollicite donc le renouvellement de leur adhésion par les communes du Brabant wallon ;

Considérant que la convention renouvelée entend organiser, conjointement avec l'autorité concernée (le Bourgmestre ou le Gouverneur), le transport par autobus pour l'évacuation de personnes non blessées vers un centre d'accueil ou d'hébergement lors d'une situation d'urgence collective survenant sur le territoire de l'une ou de plusieurs villes ou communes du Brabant wallon ;

Considérant que cette convention complète dès lors utilement les dispositifs prévus par le plan général d'urgence et d'intervention de la Commune de Walhain ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'adhérer à la convention ci-annexée entre le Gouverneur provincial du Brabant wallon et la Société de Transport en Commun du Brabant wallon (TEC) relative à l'évacuation de personnes non blessées vers un centre d'accueil ou d'hébergement lors d'une situation d'urgence collective.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur provincial du Brabant wallon, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention relative à l'évacuation de personnes non blessées vers un centre d'accueil ou d'hébergement lors d'une situation d'urgence collective

Entre d'une part : La **Société de Transport en Commun du Brabant wallon**, en abrégé le TEC BRABANT WALLON, dont le siège est établi Place Henri Berger 6 à 1300 Wavre, représentée par Madame Catherine Bes, Directrice Générale ff.

Et d'autre part : Le **Gouvernement provincial du Brabant wallon**, situé Chaussée de Bruxelles 61 à 1300 Wavre, représenté par Monsieur Gilles Mahieu, Gouverneur et les 27 communes du Brabant wallon représentées par leur Bourgmestre respectif.

Il est convenu comme suit :

Article 1 – D'organiser conjointement avec l'autorité concernée (Bourgmestre ou Gouverneur ou leurs mandataires) le transport par autobus pour l'évacuation de personnes lors d'une situation d'urgence collective survenant sur le territoire de l'une ou de plusieurs villes et communes du Brabant wallon.

Article 2 – La mise à disposition d'autobus standard(s) ou articulé(s) avec chauffeur(s), par le TEC Brabant wallon, dans les délais les plus brefs après réception de la demande d'intervention et en fonction des disponibilités du personnel et du matériel roulant. La mise à disposition des conducteurs et des autobus du TEC Brabant wallon ne devra pas mettre en péril l'exploitation du service régulier ainsi que des services spécifiques planifiés ce(s) jour(s)-là, sauf si l'urgence et l'ampleur de l'événement nécessitent la réquisition.

Article 3 – Si le TEC Brabant wallon est en incapacité structurelle de répondre, soit totalement soit partiellement à la demande de transport, il ne pourra pas en être tenu pour responsable. Il appartiendra au Bourgmestre ou au Gouverneur ou à leurs mandataires de prendre les dispositions qui s'imposent afin d'identifier une alternative de substitution.

Article 4 – Les demandes d'intervention doivent passer exclusivement par l'autorité concernée (Bourgmestre ou Gouverneur ou leurs mandataires) qui les relayera auprès du TEC Brabant wallon. Si l'urgence de la situation impose à l'autorité concernée de transférer ces demandes verbalement, par téléphone, à la personne de contact du TEC Brabant wallon, une confirmation écrite sera envoyée dans la journée par courriel et par courrier au siège social de cette dernière.

Ces demandes doivent préciser les besoins en termes de nombre de personnes à transporter, les périmètres, l'emplacement du point de ralliement, le moyen de contact du demandeur, le(s) lieu(x) de prise en charge et la (les) destination(s).

La liste des personnes de contact pour le TEC Brabant wallon se trouve en annexe 1.

Article 5 – Le TEC Brabant wallon ne prend en charge que le transport de personnes non-blessées. Le chauffeur du TEC Brabant wallon n'aura donc pas la charge d'encadrer ou de gérer les personnes transportées. L'accompagnement des personnes non-blessées sera effectué par une personne compétente dans la prise en charge psychosociale des impliqués. Cette personne ne sera pas mise à disposition par le TEC Brabant wallon.

Le TEC Brabant wallon s'engage toutefois à prendre en charge, dans la mesure du possible, les personnes à mobilité réduite et/ou mettra à disposition des véhicules adaptés.

Article 6 – Lors d'une situation d'urgence collective, le TEC Brabant wallon enverra rapidement une équipe de contrôleurs sur place ou un responsable qui coordonnera les moyens mis à disposition par le TEC Brabant wallon et sera l'Officier de liaison entre le TEC Brabant wallon et l'autorité compétente ou son mandataire. La prise en charge des personnes à transporter par le TEC Brabant wallon est conditionnée par la présence, sur les lieux du sinistre, de l'autorité compétente ou son mandataire qui sera (ont) seul(s) responsable(s) du (des) transports effectué(s) par le TEC Brabant wallon, pour son compte.

Article 7 – L'autorité compétente (la ou les communes demanderesses, ou le gouverneur en phase provinciale) prendra à sa charge le prix du transport selon les taux horaires prévus par le TEC Brabant wallon dans le cadre des remplacements de train. Taux horaires sujets à une révision annuelle en date du 1er juin de chaque année. Ces taux varient en fonction de la période du jour et de la semaine pendant laquelle il est fait appel au service du TEC Brabant wallon. Les tarifs valables jusqu'à nouvel ordre se trouvent en annexe 2.

Article 8 – La présente convention prend cours dès son adoption par toutes les communes selon les règles établies par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour se terminer le 31 décembre 2017.

Sauf dénonciation par l'une des parties de la convention trois mois au moins avant l'échéance de la période en cours, la convention sera automatiquement prolongée d'une année.

Article 9 – Toute modification à cette convention fera l'objet d'un avenant distinct selon les mêmes règles que son adoption.

Fait en double exemplaire à Wavre, le 19 octobre 2017.

Le Gouverneur de la Province du Brabant wallon, Gilles Mahieu	La Directrice générale du TEC Brabant wallon ff, Catherine Bes	Pour la Commune de Walhain : Le Bourgmestre, Laurence Smets	Le Directeur général, Christophe Legast

COMITE SECRET

Même séance (15ème objet)

<u>PERSONNEL</u> : Recrutement à une fonction d'ouvrier qualifié D2 statutaire – Nomination à titre définitif à la date du 1er décembre 2017 – Décision

Même séance (16ème objet)

<u>PERSONNEL</u> : Constitution d'une réserve de recrutement à une fonction d'ouvrier qualifié D2 statutaire – Approbation

Même séance (17ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Mise en disponibilité pour maladie d'une institutrice maternelle définitive à partir du 22 septembre 2017 – Prise d'acte

Même séance (18ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Octroi d'un congé à une institutrice primaire définitive du 27 novembre 2017 au 30 juin 2018 à raison de 24 périodes par semaine pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement spécialisé – Ratification

Même séance (19ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 14 novembre 2017 portant réaffectation d'office d'une institutrice maternelle définitive mise en disponibilité par défaut d'emploi au sein d'un autre Pouvoir Organisateur du 13 novembre 2017 au 30 juin 2018 à raison de 13 périodes par semaine – Ratification

Même séance (20ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 14 novembre 2017 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 13 novembre au 8 décembre 2017 à raison de 24 périodes par semaine dont 20 périodes en remplacement d'une titulaire en congé de maladie et 4 périodes à charge communale – Ratification

Même séance (21ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 29 novembre 2017 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 20 novembre 2017 au 28 février 2018 à raison de 13 périodes par semaine en remplacement partiel d'une titulaire en congé de maladie puis en suspension préventive – Ratification

Même séance (22ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 6 décembre 2017 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 9 au 22 décembre 2017 à raison de 24 périodes par semaine dont 20 périodes en remplacement d'une titulaire en congé de maladie et 4 périodes à charge communale (1ère prolongation) – Ratification

La séance est levée à 21h59.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire, La Bourgmestre,

Ch. LEGAST L. SMETS